

15 JUL. 2015

ANNEXES A LA DELIBERATION D'APPROBATION DU SCHEMA DE SECTEUR

DE LA COTIERE RHODANIENNE

Tableau de suivi des avis reçus suite à l'arrêt du schéma de secteur et suites données	1
Mémoire en réponse au rapport d'enquête publique	26
Suivi des modifications apportées au schéma de secteur entre le document arrêté et le document approuvé	34

SYNTHESE DES AVIS REÇUS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE SECTEUR DE LA COTIERE RHODANIENNE ARRETE LE 25 FEVRIER 2014 ET REPONSES APORTEES / SUITES DONNEES

Réponses du SMRR :

- En bleu : remarques qui n'appellent pas d'observation ou de réaction, qui relèvent de dispositions inscrites dans le Scot ou qui relèvent d'incompréhensions – favorable par principe

- En vert : Remarques qui seront prises en compte et impliqueront des modifications du document

- En rouge : Remarques rejetées par les élus et justifications apportées

Date de réception	Emetteur	Nature de l'avis	Principales remarques	Suites données par le bureau
24 mars 2014	Commune de la Terrasse sur Dorlay	Courrier	Avis favorable	OK
24 mars 2014	Commune de Saint-Uze	Courrier	Pas de remarques	OK
24 mars 2014	CC des Collines du Nord Dauphiné	Courrier	Pas de remarques	OK
1 avril 2014	Commune de Saint-Pierre-de-Bœuf	Courrier (+délibération reçue le 2 juin) (+ extrait registre des délibérations le 5 juin)	Observations : - ajouter un secteur d'extension à destination principale d'habitat - supprimer un liseré bleu - supprimer 3 secteurs stratégiques de renouvellement urbain	- La zone d'extension sera ajoutée au nord du bourg sur le triangle blanc délimité par la RD 503-1 et la route de Champcalot - Le liseré bleu représentant un cours d'eau sera supprimé - Les 3 secteurs stratégiques identifiés seront supprimés
1 avril 2014	Commune de Mureils	Délibération	Avis favorable	OK
1 avril 2014	Commune d'Andancette	Délibération	Avis favorable	OK
1 avril 2014	CCI Ardèche	Courrier	Avis favorable avec remarques Remarques sur le rapport de présentation (partie diagnostic) : - Carte p.32 : commerces alimentaires à rajouter : SPAR à Andance, PROXI à Charnas et Serrières, VIVAL à Limony, les multiservices de Champagne (le Champenois) et Saint-Désirat, les boulangeries pâtisseries avec rayon épicerie de Peyraud et Félines - Sur les ponts Transrhône p.35, le pont Andance-Andancette ne se situe pas sur la RD405 mais sur la RD86b ; Le pont Sablons-Serrières ne compte pas 9050 véhicules/jour et n'est pas entre la RD1882 et la RD51 mais totalise plus de 15500 véhicules/jour selon le comptage du CG38 (janvier 2013) et se situe entre la RD820/RD86 côté Ardèche et les RD4/RD1082 côté Isère	- Sur la carte, seules les moyennes surfaces seront conservées. Le texte sera reformulé pour aborder la question des petites surfaces - Le texte sera modifié pour bien identifier les bonnes RD au niveau des ponts. Pour information, le texte parle des 3 ponts entre Serrière et Chanas et ne se focalise pas sur un seul d'où les « erreurs » identifiées sur les correspondances ponts/RD
2 avril 2014	Commune de Saint Avit	Délibération	Avis favorable	OK
10 avril 2014	CC Saint Etienne Métropole	Courrier	Aucune observation	OK
16 avril 2014	Commune de Tartaras	Délibération	Aucune observation	OK
9 avril 2014	PNR Pilat	Délibération	Avis favorable sous réserve : Réserve expresse : identifier le centre bourg perché de Tupin et Semons comme silhouette remarquable	- Le centre bourg perché de Tupin et Semons sera identifié comme silhouette remarquable.

Réserves :

- les coupures d'urbanisation doivent prendre en compte uniquement les éléments pérennes faisant écran durable (relief, talus d'infrastructures, constructions importantes faisant un effet de masque) pour définir la fin de l'emprise des espaces concernés par un principe d'inconstructibilité.

- Le schéma présent dans l'objectif 1.1 du DOG sera modifié pour prendre en compte uniquement les éléments pérennes faisant écran durablement pour définir la fin de l'emprise des espaces concernés par un principe d'inconstructibilité.

- Interdire les fermes photovoltaïques au sol dans les espaces agricoles stratégiques, les corridors et espaces naturels

- Cet élément est déjà présent dans le Scot approuvé.

- Espace de production maraîchère sur Pommerieux Nord et Jacquetière Est devra être conforté à long terme

- Le projet de schéma de secteur préserve cet espace au moins jusqu'à 2030. Les élus ne pouvant être sûrs du devenir de ce secteur à long terme, ils rejettent cette demande pour permettre de garder une marge de manœuvre pour les futurs élus.

Recommandations :

- Pour l'intégration des futures constructions en densification, s'assurer dans les documents d'urbanisme (règlement + OAP) de l'inscription dans la pente et la cohérence des volumes bâtis des constructions et aménagements (limitation des hauteurs de déblais/remblais)

- Ajouter au texte en p.37 du DOG le fait que les documents d'urbanisme devront prendre en compte ces éléments

- Prescrire ou recommander l'utilisation d'outils du code de l'urbanisme pour la préservation du patrimoine architectural et urbain remarquable

- Avis favorable. A rajouter en recommandation en page 39 du DOG

- Recommander aux communes le principe de compensation à surface équivalente de tout prélèvement sur les terres agricoles.

- Le principe de compensation des terres agricoles est inscrit dans le Scot approuvé

- Préconiser aux communes la mise en place de prescriptions et/ou OAP pour maintenir la fonctionnalité des exploitations agricoles

- Le principe est inscrit dans le Scot approuvé

- Recenser par les communes les bâtiments existants pouvant être réhabilités ou réaffectés

- Ajout que le Parc peut accompagner les communes en recommandation p.53 du DOG

- Recommander aux collectivités de reprendre et traduire les principes du Plan Paysage en OAP thématiques ou sectorielles pour les zones d'activités

- Ajout que les communes peuvent s'appuyer sur le plan paysage en recommandation p.55 du DOG

- Le site de Pommérieux nord est pour partie inscrit dans un SEP. Le projet d'aménagement urbain et le maintien d'une agriculture devront permettre le maintien de fonctionnalités écologiques à l'échelle territoriale et locale.

- Ajout dans le texte qu'il y a une SEP sur le site p. 50 du DOG

- Les documents d'urbanisme des communes ainsi que les projets opérationnels devront démontrer comment, par le maintien d'espaces agricoles pérennes, de milieux naturels, d'espaces publics gérés durablement et de tout élément d'accompagnement de l'espace bâti, le projet répondra à des objectifs de qualité environnementale ambitieux.

- OK, une mention sera ajoutée p. 49 du DOG

			- La charte du Parc prévoit, à l'échelle des SEP, la mise en place de « sites ateliers » expérimentaux. La mise en place de ce faubourg perché devrait pouvoir être l'occasion de mettre en place des principes d'aménagement et actions visant à maintenir, voir développer, la qualité environnementale au sein des espaces urbains mais aussi agricoles et naturels les accompagnant.	- Ajout d'une recommandation en ce sens p.49 du DOG
			- Pour le faubourg perché, l'ensemble des sensibilités et principes de qualités urbaines, architecturales et paysagères, d'aménagement et d'éléments de programme ... mériteraient d'être repris afin d'accompagner les communes à terme dans la définition d'un projet exemplaire	- Un dépliant de 8 pages a été réalisé par le SMRR reprenant tous ces éléments et a été distribué aux communes concernées
22 avril 2014	SM Rovaltain	Courrier	Avis favorable	OK
23 avril 2014	Commune de Marsaz	Délibération	Avis favorable	OK
28 avril 2014	Commune de Serpaize	Délibération	Aucune observation	OK
28 avril 2014	Commune de Lens-Lestang	Délibération	Avis favorable	OK
28 avril 2014	Commune de Beausemblant	Délibération	Avis favorable	OK
29 avril 2014	Commune de Le Grand Serre	Délibération	Avis favorable	OK
29 avril 2014	Commune d'Echallas	Courrier	Observations : - sur les secteurs de densifications et d'extension à revoir	- Les élus soutiennent les initiatives de la commune qui vont dans le sens de la densification promue par le schéma de secteur. Sur la zone d'extension, le travail a été fait en concertation avec les élus de la commune. Après contact téléphonique avec Mme le Maire, il est convenu de conserver le zonage en l'état.
			- sur le corridor écologique contesté	- Maintien. Avis défavorable. Pour information, la carte n'est pas établie à la parcelle. La prescription est adaptée au schéma de secteur et devra être précisée à la parcelle dans les PLU.
			- sur l'échelle de détail du schéma	- L'échelle est au 1 : 25 000 et non à la parcelle.
			- sur l'absence de registre au sein de la communauté de communes	- Un registre était à disposition du public au siège de la CC Région de Condrieu durant toute la durée de l'élaboration du schéma de secteur.
05 mai 2014	Commune de Colombier	Courrier	Aucune observation	OK
15 mai 2014	Commune de Saint Martin d'Août	Délibération	Avis favorable	OK
19 mai 2014	Commune d'Ozon	Délibération	Avis favorable	OK
19 mai 2014	Commune de Agnin	Courrier	Aucune observation	OK
22 mai 2014	Conseil Général de l'Ardèche	Délibération	Avis favorable sous réserve : - Changer le nom « PENAP » par « PANDA »	- P.41, supprimer la parenthèse « PENAP », sachant que celles-ci ont un nom différent dans chaque département.
			- Paragraphe « recommandations » p.41, la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées pourrait être activée.	- Ajouter une recommandation p.41
			- Besoin de développement des ZAE pas suffisamment pris en compte. Extension des zones de Félines et Saint Désirat doivent être autorisées.	- Correction du tableau en p.158 du RP
			- Page 42 : Erreur dans la phrase qui conclue qu'il n'y a pas de transport à la demande sur la	- Rectification de l'erreur

			« Loire » au lieu de l'Ardèche ».	
22 mai 2014	Commune de Serpaize	Délibération	Avis favorable	OK
22 mai 2014	Commune d'Albon	Délibération	Avis favorable	OK
22 mai 2014	CRPF Rhône-Alpes	Courrier	Observations sur le maintien des accès à la forêt (prescrire les exigences de la DFCI et de l'exploitation forestière dans les futurs documents d'urbanisme) et le rajeunissement des peuplements le long des rivières	- Ces éléments sont inscrits dans le Scot approuvé (Voir chapitre 1 partie 3 du DOG du Scot).
22 mai 2014	Chambre d'Agriculture de la Loire	Courrier	Avis favorable sous réserve : - Classer en zone agricole tous les terrains exploités par l'agriculture et non en zone naturelle - la traduction des maillages écologiques dans le PLU ne doit pas remettre en cause l'activité agricole - La recommandation paragraphe 1.1 puce 1 mériterait d'être plus argumentée pour comprendre la traduction concrète sur le terrain - La recommandation paragraphe 2.2 puce 2 n'est pas toujours envisageable. Cette recommandation est pertinente dans le cadre de la délocalisation d'un siège d'exploitation enclavé mais pas pour le développement d'un siège non contraint.	- Ceci relève des PLU et non du SSCR. - Ceci relève du PLU. Ces règles sont déjà fixées dans le Scot approuvé. - Ceci relève d'actions opérationnelles à mettre en œuvre localement. - Les élus partagent cette remarque
28 mai 2014	Chambre d'Agriculture de l'Ardèche	Courrier	Avis favorable sous réserve : - les zones de perméabilité de la TVB ne doivent pas être inconstructibles aux bâtiments agricoles (p.41 DOG) - interrogation sur l'opportunité de l'extension de la ZAE d'Echalas en secteur agricole (p.51 PADD)	- Les zones de perméabilité de la TVB ne seront plus identifiées comme inconstructibles pour les bâtiments agricoles. Le principe du système JERC, déjà inscrit dans le Scot approuvé, sera rappelé dans le SSCR pour encadrer la construction de nouveaux bâtiments agricoles. - Cette zone est prise en compte par le SSCR et le schéma de développement économique de la CC Région de Condrieu.
28 mai 2014	Commune de St Marcel lès Annonay	Délibération	Avis favorable	OK
28 mai 2014	Commune de Condrieu	Délibération	Avis favorable	OK
2 juin 2014	Commune de Lapeyrouse-Mornay	Délibération	Avis favorable	OK
2 juin 2014	Commune de St Romain en Gal	Délibération	Avis favorable	OK
4 juin 2014	Commune des Côtes d'Arey	Délibération	Avis favorable	OK
5 juin 2014	CC Pays de l'Ozon	Courrier	Pas d'observation	OK
5 juin 2014	Commune de Tersanne	Délibération	Avis favorable	OK
5 juin 2014	CC Région de Condrieu	Délibération	Avis favorable	OK
5 juin 2014	Chambre d'Agriculture du Rhône	Courrier	Avis favorable avec remarques : - Faubourg perché : Communes comprises dans l'agglomération de Vienne. L'analyse des besoins sur St Romain Ste Colombe doit prendre en compte les potentialités existantes sur l'ensemble de l'agglomération viennoise. Modalité devant être inscrite dans le DOG.	- Refus. Un travail de justification et d'analyse plus précis et réactualisé sera produit en temps voulu par les communes dans le cadre de leur PLU. En tout état de cause, les capacités de production de logements des communes de St Romain en Gal et Ste Colombe sont inférieures aux objectifs du Scot ; la ventilation entre communes d'agglomération relevant des PLH. Il faut aussi soutenir le renforcement de l'agglomération viennoise en proposant une offre de logement complémentaire aux seuls produits de type « collectifs » en

			- Un échéancier de développement du faubourg perché en lien avec la fonctionnalité des exploitations agricoles devrait être proposé avec une réflexion commune des différentes collectivités concernées - Ne pas imposer l'inconstructibilité totale des espaces agricoles à enjeu environnementaux et paysagers forts et des corridors - Rappel de l'opposition au principe figurant dans le Scot de compensation environnementale lors de la construction d'un bâtiment agricole dans un espace naturel à protéger ou à valoriser - Permettre pour les principaux corridors écologiques une analyse fine dans le cadre des PLU permettant éventuellement de les classer partiellement en zones A constructibles - Les recommandations (page 36) qui ne peuvent faire l'objet d'une règle d'urbanisme doivent figurer dans un document à part	renouvellement. - La programmation relève des PLU et non du schéma de secteur. - Favorable, voir réponse à la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche. - Les élus prennent acte - Refus des élus qui estiment que cette demande peut fragiliser la préservation des corridors écologiques - Refus. Les élus souhaitent garder la recommandation
5 juin 2014	CC Pilat rhodanien	Délibération	Avis favorable avec rappel des remarques de St Pierre de Bœuf	OK
6 juin 2014	Conseil Général de la Drôme	Courrier	Pas d'observation	OK
6 juin 2014	Conseil Général de la Loire	Délibération (même document reçu le 13 juin)	- Avis favorable avec réserve : - veiller à l'articulation entre PENAP 69 et PAEN 42 - Tenir compte du programme d'actions opérationnel pour les corridors (CTCB ?) - Souhaite que les prescriptions applicables aux corridors d'intérêt supracommunal soient appliquées aux corridors d'intérêt local et potentiel. - Rappelle l'importance de l'adéquation ressource en eau potable/développement urbain et la prise en compte des documents en cours d'élaboration (Etudes du SI des 3 rivières, schéma directeur CC Pilat rhodanien - Signale le lancement du schéma d'assainissement intercommunal sur le périmètre du SI 3 rivières - Prendre en compte les capacités de dilution des milieux récepteurs des dispositifs d'assainissement - Souhaite que le schéma de secteur incite à conduire des études de gestion des eaux pluviales à l'échelle de bassins-versant - Rappelle qu'un Plan de Prévention du Bruit est engagé sur la base de la cartographie du bruit des voiries de plus de 8 200 véhicules/jour - Indique que le PCET adopté le 7 avril 2014 doit être pris en compte dans le schéma de secteur avec deux recommandations : inciter aux opérations d'aménagement d'ensemble et introduire des démarches de qualité environnementale des bâtiments et opérations d'aménagement - Regrette que le document ne comprenne pas de modalités d'ouverture à l'urbanisation liées au respect de performances énergétiques renforcées (L122.1.5.V du CU)	- Ajout d'une recommandation en p.41 du DOG - Les élus partagent cet objectif - Refus car il n'y a que deux corridors locaux (Echalas et Loire sur Rhône) avec des prescriptions spécifique justifiées - Les élus prennent acte - Les élus prennent acte - Ceci est déjà inscrit dans le DOG du Scot approuvé - Ajouter en p.46 l'incitation à conduire les études sur les bassins versant. - Les élus prennent acte - Les prescriptions figurent déjà dans le DOG du Scot. Par contre, un volet sur l'articulation avec les PCET sera ajouté au rapport de présentation. - Le schéma de secteur est lié à un Scot SRU et non Grenelle. La loi ne le permet donc pas cela.

			- Rappelle que les projets de développement sur le plateau de Vérin et près du bourg de St Michel sur Rhône sont difficilement compatibles avec les capacités des RD30, RD34 et RD90 que le CG ne pourra élargir.	- Les élus prennent acte
			- Rappelle que le projet de déviation de la RD7 pour le centre-bourg de Chavanay n'est plus d'actualité	- Les élus prennent acte
			- Demande que le document prenne en compte la politique cyclistes du CG sur les « itinéraires et cols emblématiques » qui concerne notamment les RD7 et RD503 et leur augmentation de trafic prévue	- Précision à apporter en p.36 du RP doc1 part1 chap1
			- Indique que l'aménagement urbain et paysager de la RD1086 présenté au Schéma de secteur pourra être en concurrence avec le renforcement du trafic existant dû à la densification souhaitée.	- Les élus prennent acte
			- Demande que soit rappelé que le trafic de la RD1086 est à la fois dû aux migrations pendulaires mais aussi au transit et que ce trafic risque de ne pas diminuer.	- Ajouter cette information dans le diagnostic en p.35 du rapport de présentation
			- Demande que la réflexion menée dans le cadre de la « stratégie 2015-2025 pour la mobilité dans la Loire » soit intégrée au schéma de secteur	- Ceci sera intégré dans le Scot en révision, plus adapté que le SSCR.
7 juin 2014	Commune de Vernosc les Annonay	Délibération	Avis défavorable	OK – Pas de commentaire de la commune
10 juin 2014	DDT de l'Isère – Avis de l'Etat pour les 5 Préfets	Courrier	Avis favorable avec réserves - Conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation du faubourg perché : analyse préalable et justification d'absence de marge de manœuvre suffisantes dans le tissu urbain existant à Vienne, Ste Colombe et St Romain en Gal. Reformulation prescription 4.1 en intégrant : la Ville de Vienne, inverser le sens de l'autorisation d'ouvrir la zone à l'urbanisation et la justification d'absence de marges de manœuvre dans l'écriture.	- Les élus ne souhaitent pas donner une suite favorable à cette demande. Tout d'abord le diagnostic des disponibilités foncières du SSCR pointe que moins de 170 logements sont constructibles en dents creuses vis-à-vis de l'objectif de 440 « à minima » attribué par le Scot. Ces objectifs peuvent être modulés par l'intermédiaire des PLH. De plus, Vienne n'est pas incluse dans le périmètre du Schéma de secteur. Enfin, la loi ALUR impose dans tous les cas aux PLU une analyse détaillée des disponibilités foncières et possibilités de densification dans le tissu urbain.
			- Volet commun de PADD aux PLU pour Ste Colombe et St Romain en Gal avec schéma d'ensemble + phasage d'ouverture à l'urbanisation. Inscription en AU strict à ouvrir par voie de révision avec examen conjoint ou par déclaration de projet.	- Il n'est de la compétence du Scot de prescrire un PADD commun ou des règles de procédure.
			- Définition d'une trame spécifique pour le secteur de Chantemerle (carte)	- Ce secteur fait partie du périmètre d'étude. La trame identique aux autres secteurs ne signifie toutefois pas que ce secteur pourra être urbanisé avant 2030. Une trame spécifique « Secteur du périmètre d'étude gelé jusque 2030 » sera toutefois ajoutée à la carte.
			- Suppression des secteurs « stratégiques pour la densification des dents creuses » et les secteurs	- Ces secteurs seront supprimés. Les élus font

« stratégies pour le renouvellement urbain et la densification des parcelles urbanisées » de la carte d'orientations générales

toutefois remarquer que ces secteurs sont à l'image du travail de sensibilisation effectué durant l'élaboration du SSCR afin de limiter les zones d'extension urbaine : mettre en évidence le potentiel valorisable en division parcellaire ou en dents creuses pour construire de nouveaux logements. Cette disposition n'emporte de plus aucune artificialisation des sols, tel que promu par la loi ALUR.

- Revoir illustration p.38 du DOG (schéma contredit le principe affiché)

- La règle du Scot sera rappelée et le schéma sera supprimé

- Mise en cohérence des secteurs agricoles stratégiques du document graphique du DOG avec les critères de classification du Scot, induits graphiquement par la « carte des espaces agricoles stratégiques » du projet arrêté du schéma de secteur.

- Premièrement c'est le rôle d'un document stratégique de faire des choix au cours d'un processus décisionnel et de livrer ces arbitrages en toute transparence. Ensuite, p.126 du DOG du Scot, il est rappelé que les espaces agricoles stratégiques doivent être localisés précisément dans les PLU : rien n'empêchera les PLU de retravailler à la marge les limites des espaces agricoles stratégiques.

REMARQUES :

- Seule l'absence de marges de manœuvre suffisantes dans les tissus urbanisés de Vienne, Ste Colombe et St Romain en Gal permettra d'ouverture à l'urbanisation du faubourg perché (analyse de gisement foncier à effectuer)

- Voir la réponse à une remarque identique dans les réserves.

- Manque une étude paysagère spécifique sur le faubourg perché, notamment son insertion dans le grand paysage

- Un travail fin sur l'intégration paysagère de la future urbanisation a été réalisé au cours de plusieurs séances de travail. L'ensemble de ce travail ne se retrouve pas dans le SSCR. P.50 du DOG, une carte des enjeux paysagers vus de la rive gauche est d'ailleurs bien présente.

- Affichage d'un volet commun dans les PADD figurant un schéma d'ensemble de St Romain en Gal et Ste Colombe avant toute ouverture à l'urbanisation et classement en zones AU strictes.

- Voir la réponse à une remarque identique dans les réserves.

- Le schéma de secteur déséquilibre l'armature du Scot, s'affranchi des limites qu'impose l'exercice et se détourne de sa vocation initiale.

- Les élus ne partagent pas cet avis.

- Le DOG doit justifier le choix de localisation du faubourg perché du fait que la carte des espaces agricoles stratégiques représente un « secteur où le développement urbain fait pression sur la fonctionnalité », localisé en bordure de plateau et en limite de Ste Colombe.

- Le secteur proposé pour le faubourg perché possède une limite claire à l'urbanisation et permet la protection de ces espaces agricoles stratégiques. Ils ont été pris en compte dans la construction du projet.

- Secteurs dérogatoires dits stratégiques pour la densification des dents creuses et stratégiques

- Ces secteurs ont été supprimés (voir réponse

pour le renouvellement urbain et la densification des parcelles urbanisées ne font pas l'objet de dispositions et prescriptions précises. Au-delà de l'absence d'éléments d'informations précis sur ces secteurs, leur nature et leur délimitation est contestable au regard des principes édictés par le PADD et le DOG du Scot approuvé.

- Retirer la réduction de l'obligation d'éloignement à 80 m des bâtiments d'élevage pour le faubourg perché (le Scot ne permet pas de dérogation et fixe cet éloignement à 100 m)

- Localisation de secteurs agricoles stratégiques ; Schéma de secteur ne peut que préciser et détailler la classification établie dans le Scot. Dans le sud et notamment sur Champagne, schéma de secteur défini des zones en contradiction avec la classification du Scot

A PRENDRE EN COMPTE :

- Risques de mouvements de terrain : Faire référence et prendre en compte l'étude du BRGM sur le département du Rhône du 7 janvier 2013.

En matière de risque de mouvements de terrain, le SCOT affiche des prescriptions en page 141 et 142 qui se suffisent à elles-mêmes. Il n'est pas nécessaire d'ajouter la prescription suivante apparaissant en page 46 : Dans le chapitre relatif aux risques, dans les prescriptions (page 46), il est indiqué : "Dans les secteurs pré-identifiés comme sensibles du point de vue du risque de mouvement de terrain, les communes assujettissent l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation par les porteurs de projet d'une étude permettant d'identifier, de qualifier les aléas, de déterminer les possibilités et les conditions d'ouverture des zones à risques. Les communes potentiellement concernées sont :... "

En outre, un PLU ne peut pas subordonner l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à la réalisation d'une étude ; cette dernière doit être effectuée avant que la zone ne soit rendue constructible par le PLU. Il y a donc lieu de rectifier cette disposition du schéma de secteur.

- Risque inondation : Les analyses de disponibilité foncières en fond de vallée doivent être renouvelées en prenant en compte la mise à jour de l'aléa inondation portés à la connaissance du syndicat mixte des Rives du Rhône le 13 février 2014.

- Risques de retrait-gonflement d'argiles : Il conviendrait de mentionner le risque retrait-gonflement des argiles. Conformément au PAC du 27 juillet 2010, il conviendra de mettre en place une information amont des particuliers, constructeurs et maîtres d'ouvrage portant sur les dispositions techniques permettant de réduire la vulnérabilité des constructions, en se

dans les réserves).

- Le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône impose un éloignement de 50 mètres pour les bâtiments d'élevage (100 mètres uniquement pour les élevages porcins sur lisier, le siège du faubourg perché n'étant pas concerné par cette disposition). Le Scot impose de respecter un éloignement supplémentaire de 30 à 50 mètres. Le SSCR a proposé de respecter un périmètre de 80 mètres (= 50 mètres imposés par le RSD + 30 mètres imposés par le Scot)

- Comme expliqué précédemment, le SSCR livre une traçabilité transparente de ses arbitrages depuis le diagnostic jusqu'au projet, qui sont assumés. Ensuite, p.126 du DOG du Scot, il est rappelé que les espaces agricoles stratégiques doivent être localisés précisément dans les PLU : rien n'empêchera les PLU de retravailler à la marge les limites des espaces agricoles stratégiques.

- La précision sera apportée p.212 du RP

- La modification sera apportée dans le chapitre 3.3 p.46 du DOG : conservation de la phrase mais suppression « par les porteurs de projet ».

- Le diagnostic du SSCR a été établi à une date définie. L'analyse des disponibilités sera affinée et réactualisée dans les PLU.

- Ajouter en recommandation en chapitre 3.3 p.46 du DOG

reportant notamment au guide "Le retrait-gonflement des argiles - Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ?". Cette mention devra être reprise sur l'ensemble du périmètre du SCOT dans le cadre de la révision.

- Risques miniers : Le schéma de secteur doit prendre en compte le porter à connaissance des aléas miniers du 23 octobre 2013 dans le Rhône.

- Assainissement : Dans le rapport de présentation du schéma de secteur (notamment page 203), les données sur les stations d'épuration ne sont plus à jour, du fait de l'évolution des projets et notamment les suivants: Pour la station de Peyraud-Bourg (mise en demeure administrative), la commune maintient pour l'instant son souhait de reconstruire la step sur l'emplacement de l'ancienne STEP, en zone inondable, option qui n'est pas possible, les STEP étant interdites par le PPR qui vient d'être approuvé. Le projet de station intercommunale avec Serrières paraît abandonné ; c'est un raccordement sur la station intercommunale d'Andance, d'une capacité de 4000 EH, qui paraît à ce jour pour la police de l'eau, la solution la plus adaptée. - La STEP de Limony est en limite de capacité (mise en demeure administrative). Il est envisagé d'acheminer les eaux usées vers la step du Péage de Roussillon dans la Drôme, comme cela est prévu pour la commune de Serrières. -La STEP de Charnas n'est pas en limite de capacité, elle est considérée comme conforme par la police de l'eau. Ce n'est que lorsque l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation (à horizon 10 ou 20 ans) seront bâties, que la station pourrait se trouver en surcapacité. - La système d'assainissement de Echalas Rodière Falconnet a été déclarée non conforme en performance à la directive ERU et à l'arrêté du 22 juin 2007 pour insuffisance d'autosurveillance (Cf. courrier DDT du ...) - Le système d'assainissement de la commune de St-Cyr-sur-le-Rhône (Pinaudière et Le Mont) a été déclaré non conforme à la directive ERU car inapproprié au milieu récepteur (Cf. courriers DDT du 22 avril 2014). Il serait donc opportun de mettre à jour les données relatives aux stations d'épuration dans le document approuvé.

- Nuisances acoustiques et protection phonique : Au chapitre 3.4 dédié à la prise en compte des nuisances acoustiques, il est recommandé aux communes de privilégier, aux abords immédiats des infrastructures les plus bruyantes (A47, A7, voies ferrées et RD386/1086/86), l'installation d'activités économiques accueillant peu de personnels permanents (stockage, halles diverses...) ou des activités elles-mêmes bruyantes. Une telle disposition peut s'avérer contre-productive dans le cadre d'un SCOT prescrivant une armature polarisée cherchant à optimiser la localisation à proximité d'axes et pôle structurants le territoire. De plus, les dispositions relatives à la réglementation phonique permettent de répondre à cet enjeu. Ce point devra donc être supprimé.

- Voie fluviale :
Importance de la prise en compte des enjeux de sûreté hydraulique dans le cadre des prescriptions liées à la présence de corridors écologiques et d'espaces naturels à protéger: Il s'agira de s'assurer que les dispositions accompagnant l'identification d'un corridor écologique d'intérêt régional soient compatibles avec l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de la CNR. Concernant le barrage de Saint-Pierre de Bœuf faisant l'objet d'un zonage « espace naturel à protéger » sur l'emprise du barrage de retenue, les prescriptions liées à la protection des espaces naturels à protéger pourraient contraindre l'exercice des missions de surveillance, d'entretien et de gestion de l'aménagement qui ne sont pas expressément autorisées dans le cadre du DOG. Eu égard aux enjeux de sûreté hydrauliques de ce secteur, les emprises de cet aménagement hydroélectrique ont été délibérément exclues de la délimitation du site de réserve naturelle de l'île de la Platière. C'est pourquoi, sur ce secteur, il est souhaité que la délimitation du zonage « espace naturel à protéger » soit réétudiée au regard de la limite de la réserve naturelle de l'île de la Platière. Une requalification en « espace naturel à préserver » du

- p.213 du RP, ajout d'un sous-chapitre « 5.1.6 : Risques miniers »

- Des corrections seront apportées à partir des éléments indiqués par l'Etat en p.203 chap 3.3 du RP, à l'exception de la station de Peyraud. La reformulation suivante est proposée pour cette dernière « une solution devra être trouvée par les collectivités concernés ».

- Les élus ne souhaitent pas supprimer ce point.

- Ces secteurs sont couverts par des espaces naturels et sites naturels « protégés » comme identifiés dans le Scot approuvé (ZNIEFF 1, SIP du Pilat,...). Dans un souci de cohérence avec le Scot approuvé, ces espaces ne peuvent donc être identifiés dans le SSCR comme « espaces naturels préservés ». Le DOG du Scot p.113 permet toutefois les aménagements, gestions et entretiens sur ces secteurs pour les activités identifiées dans cette demande ce qui n'implique donc pas un reclassement de ces espaces.

domaine concédé sur cette zone au-delà des emprises de la réserve naturelle est envisageable. Quant à la localisation des corridors écologiques d'intérêt communal ou supracommunal sur les affluents de la Vézérance, du Reynard, de l'Arbuel, du Vérin et du Torrenson, aucune incompatibilité des préconisations définies par ces corridors avec les obligations de concessionnaire n'est relevée. Toutefois, le concessionnaire a pour obligation de réaliser des dragages en vue de libre écoulement des eaux sur ces affluents.

- Nécessité de concilier les enjeux environnementaux avec les mesures de sécurité du public : La peupleraie de l'île Barlet sur le territoire de la commune de Saint-Romain-en-Gal figure en «Espace naturel à protéger» sur la cartographie du DOG, une qualification qui correspond à la volonté de protéger les ressources environnementales de ce secteur conformément aux missions environnementales de la concession. Toutefois, des coupes et abattages de sécurité pourraient s'avérer nécessaires sur ce secteur très boisé qui pourrait présenter des risques pour la sécurité du public. C'est pourquoi, en l'espèce, une trame dans le zonage en « espace boisé classé» n'est pas souhaitable.

- Voir réponse précédente.

- Nécessité de concilier les enjeux environnementaux avec les activités socio-économiques : Développement de la zone d'activités de Jassoux à Chavanay en secteur boisé : le projet de DOG conditionne le développement de la ZAE des Jassoux à de nombreuses prescriptions afin de limiter ses incidences sur l'environnement. La préservation des secteurs boisés est notamment un des enjeux mis en lumière et partagés par le concessionnaire. Dans le cadre de sa politique de gestion foncière qui se place dans une logique de conservation et de mise en valeur environnementale et paysagère, le concessionnaire n'envisage pas sur ce secteur la cession du foncier sur lequel sont implantés des espaces boisés qu'il entend préserver. A ce titre, la protection environnementale pour les boisements humides tel que proposé sera étendue aux parcelles suivantes : AB237, AB236, AB209, AB208, AB207 et AB286.

- Les élus prennent acte

- Sécurité routière : Dans la prescription 6.1 dédiée à l'optimisation des flux sur la RD86 et les axes d'accès au plateau, il serait intéressant de compléter la liste des traversées à traiter par la RD82.

- Ajout de la RD82 dans la liste des traversées à traiter

- Déplacements :

- Rappel des points clés du diagnostic et objectifs généraux : L'objectif d'« amélioration des conditions de déplacement » sur le réseau routier via la « réduction des problèmes de trafic » peut s'avérer contre-productif vis-à-vis de l'enjeu de régulation et de stabilisation du niveau de ces trafics (pp. 6-7 du projet de territoire).

- Les élus prennent acte

-PADD § 6.2 : Optimiser la gestion des flux :- le diagnostic n'a pas objectivé l'intérêt des trois projets de nouveaux franchissements évoqués ici, potentiellement en contradiction avec l'objectif de régulation et de stabilisation du niveau des trafics évoqué ci-dessus. N.B. la mauvaise qualité graphique de la carte récapitulative pour cet objectif 6 empêche sa bonne lisibilité, à l'image d'ailleurs de nombreuses autres illustrations du document.

- Les élus prennent acte

-D.O.G.: § 6.1 : Optimiser la gestion des flux : -l'évocation d'un possible recalibrage de la RD 502 n'est pas cohérent avec les orientations du § 6.3 du P.A.D.D. (développement à partir des seuls axes dotés de gabarits suffisants- dont la RD 502). Idem pour la RD 34 pour l'accès à St-Michel-sur-Rhône. § 6.2: Favoriser les modes alternatifs à la voiture individuelle.

- Les élus prennent acte

- l'inscription d'itinéraires de connexion pour les modes doux dans les documents d'urbanisme serait facilitée par la réalisation d'un schéma figurant leur localisation - la réouverture de la ligne ferroviaire en rive droite aux circulations voyageurs n'est pas portée par l'AOT régionale, ce qui rend hypothétique le projet d'une nouvelle gare à St Romain-en-Gal. Ce projet nécessiterait un approfondissement au moment de la révision du SCOT des Rives du Rhône.

- Les élus prennent acte

- l'objectif de sécurisation des franchissements ferroviaires aurait pu être traduit par une prescription imposant le traitement - voire le dénivellement - des passages à niveaux inscrits au

- Les élus prennent acte

10 juin 2014 Autorité environnementale (Etat) Courrier

programme de sécurisation national ou identifiés comme préoccupants par RFF

SYNTHESE DE L'AVIS :

- L'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques environnementales. Son contenu, bien que synthétique, reste globalement proportionné aux enjeux du territoire et du projet. L'état initial comprend utilement, en fin de chaque partie thématique, une synthèse des enjeux du territoire propre à chaque thème environnemental. La synthèse finale des enjeux mérite en revanche d'être complétée et élargie (au niveau des thèmes abordés comme de l'échelle territoriale), afin d'arriver à une approche globale et hiérarchisée faisant davantage ressortir les grands enjeux environnementaux du territoire.

- L'analyse de l'articulation du projet de SSCR avec les documents-cadres suppose d'être élargie au SDAGE Rhône-Méditerranée et aux plans climat-énergie territoriaux et mérite d'être davantage développée concernant la charte du parc naturel régional du Pilat et la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise. Elle doit surtout permettre de montrer en quoi le projet reste cohérent avec les orientations et prescriptions du SCoT qu'elle doit compléter et préciser.

- Sur le fond, en l'état du document et des prescriptions envisagées, la cohérence du projet avec le SCoT des Rives du Rhône n'est pas établie, compte-tenu des nombreuses dérogations mises en place par le DOG du SSCR (essentiellement en matière de développement urbain).

- La justification des choix retenus pour ce projet doit en outre être complétée sur ce point. La possibilité de faubourg perché n'est pas suffisamment étayée au regard des exigences du SCoT. L'explication des secteurs de développement retenus par la carte d'orientations générales du DOG pour l'habitat et l'économie paraît insuffisante, compte-tenu de l'obligation de justification des objectifs de limitation de la consommation d'espace prévue à l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme.

- De manière globale, l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et les mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives est plutôt bien menée. Seule l'analyse des effets du projet sur la consommation d'espace pose particulièrement question et nécessite d'être réexaminée au regard de la notion de « dent creuse », qui doit impérativement être définie par le projet (dans le rapport de présentation comme dans la partie prescriptive) pour éviter les risques d'étalement urbain et de dispersion du

- Actions et réponses détaillées dans la suite de l'avis point par point.

- Ces éléments sont pris en compte dans le Scot (indiqué p.167 du chapitre 1 du SSCR), avec lequel le SSCR est compatible. Il n'est donc pas nécessaire de développer de nouveau une argumentation exhaustive. Seuls les documents apparus depuis l'approbation du Scot ont été rajoutés au niveau de l'articulation avec le SSCR. Néanmoins, le RP sera complété quant à l'articulation du SSCR avec le SDAGE et les PCET.

- Une seule opportunité de construction a été offerte sur les 18 communes : le faubourg perché. Les autres espaces « ouverts » le sont en densification essentiellement, comme le demande la loi.

- Sur 250 ha de zones urbanisables dont 120 ha en extension identifiés dans les 18 communes du SSCR, et alors que 100 ha ont été artificialisés en 10 ans, le SSCR alloue uniquement 30 ha d'urbanisation nouvelle en extension en 16 ans (la moitié pour le faubourg perché). La moitié des communes n'ont plus de zones à urbaniser. Pour l'économie, le projet acte 4 zones < 4ha (3 extension d'1 ha et un projet de 0,7ha). Chaque zone a fait l'objet d'une évaluation environnementale voir de prescriptions quand elles existaient déjà (Chavanay, St Pierre de Bœuf)... Que peut-il être justifié de plus en termes de limitation de la consommation foncière ?

- Les explications à ce sujet se trouvent en p.276 du RP

bâti sur plusieurs secteurs.

- En matière d'urbanisation cependant, le projet de SSCR prévoit de nombreux espaces d'extension urbaine ou de renforcement du mitage qui ont des incidences notables sur l'environnement, en premier lieu sur la consommation d'espace et le paysage :

- le faubourg perché de Saint-Romain en Gal / Sainte-Colombe;
- une partie significative des secteurs « stratégiques pour la densification des dents creuses » ou « pour le renouvellement urbain et la densification des parcelles urbanisées », qui viennent s'ajouter aux espaces de la carte d'orientations générales effectivement considérés comme « secteurs d'extension » urbaine ;
- et des possibilités d'étalement à partir des « hameaux patrimoniaux » à préserver.

Dans ce cadre, la prise en compte de ces 2 enjeux environnementaux majeurs du territoire du projet appelle à réinterroger ces espaces dérogatoires au SCoT, ainsi que certaines des prescriptions ou notions qui les sous-tendent (voir point 3.1 du présent avis).

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- L'état initial de l'environnement s'étend au-delà du document 3 du rapport de présentation qui lui est dédié : certaines thématiques environnementales sont aussi abordées en annexe du rapport de présentation (cartographies du réseau écologique, des enjeux paysagers et agricoles) et dans le document 1 « diagnostic » (eau, air, risques et nuisances, énergie, trame verte et bleue, occupation du sol et consommation d'espace dont les espaces agricoles, paysage et patrimoine bâti, déplacements...). Pris dans son ensemble, l'état initial aborde l'ensemble des thématiques environnementales. Son contenu, bien que synthétique, reste globalement proportionné aux enjeux du territoire et du projet. Il serait toutefois opportun de développer davantage les thèmes de l'air et des nuisances (nuisances autres que sonores, nuisances sonores autres que celles liées aux infrastructures de transport), de même qu'il aurait été pertinent de consacrer un point spécifique aux espèces de faune et de flore protégées présentes sur la zone d'étude de ce schéma de secteur.

- L'état initial et le diagnostic territorial (01 et 03) comprennent utilement une synthèse des enjeux du territoire propre à chaque thème environnemental, en fin de parties thématiques. La synthèse de conclusion sur le paysage et le patrimoine bâti (01- p.107) aurait mérité des synthèses intermédiaires, afin de rendre davantage compte des différentes sensibilités ressortant de cette analyse (dont celles visant le patrimoine bâti et l'urbanisation des plateaux). La synthèse finale de l'état initial de l'environnement (03- p.223-225) ne permet cependant pas de mettre en avant les grands enjeux environnementaux du territoire révélés par ces synthèses intermédiaires, dans la mesure où :

- cette synthèse finale -écrite et cartographique- se limite essentiellement à 3 thèmes ou sous-thèmes environnementaux (réseau écologique et espaces naturels, ressource en eau et risques). Aussi fait-elle abstraction d'autres enjeux environnementaux territoriaux majeurs, tels le paysage;
- bien que l'approche par sous-secteurs soit complémentaire aux synthèses thématiques réalisées tout au long de l'état initial (01 et 03), le fait d'aborder cette synthèse finale exclusivement par sous-secteur ne permet pas de rendre compte de l'importance de chaque enjeu environnemental à l'échelle de la zone d'étude.

Il serait donc utile de compléter et surtout d'élargir cette synthèse conclusive (au niveau des thèmes abordés comme de l'échelle territoriale), afin d'aboutir à une synthèse hiérarchisée mettant davantage en lumière les enjeux environnementaux du territoire.

ARTICULATION DU SSCR AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Le document 2 du rapport de présentation aborde l'articulation du projet de schéma de secteur

- La méthodologie suivie par le syndicat mixte n'a visiblement pas été comprise.

Le faubourg perché est assumé par les élus. La densification des dents creuses, le renouvellement et les divisions parcellaires relève d'une optimisation dans les limites du bâti actuel.

Les secteurs d'extension sont rares et localisés en greffes de bourgs et correspondent souvent aux dernières disponibilités des communes. Pour les hameaux patrimoniaux, l'extension n'est pas permise, uniquement la densification.

- Favorable : Rajout d'éléments sur l'air et les nuisances.

- La synthèse finale sera complétée d'une approche par grands enjeux environnementaux.

- Voir la réponse apportée sur le même sujet

avec le SCoT des Rives du Rhône, qu'il doit préciser, et avec les autres documents-cadres. Compte-tenu des dispositions législatives applicables, cette analyse devra être étendue au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, ainsi qu'aux plans ou projets de plans climat-énergie territoriaux (PCET) qui concernent le territoire du schéma de secteur. On rappellera également que le projet de schéma de secteur doit être directement compatible avec la charte du parc naturel régional du Pilat, la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise. De ce fait, affirmer (D2, p.167) que ce projet de schéma est compatible avec le SCoT des Rives du Rhône ne dispense pas d'une analyse plus approfondie du projet avec ces 2 documents-cadres. On notera sur ce point que l'analyse de l'articulation du projet avec la charte du parc naturel régional du Pilat fait l'objet d'un avis détaillé du syndicat mixte du parc en date du 12 mars 2014.

précédemment (compléments sur le SDAGE et les PCET)

- Par ailleurs, il conviendra d'actualiser au besoin l'analyse de l'articulation du projet avec le schéma régional air climat énergie (SRCAE) Rhône-Alpes (approuvé en avril 2014 et pas en octobre 2012 -D2-p.169).

- Cet élément sera corrigé dans le RP p.169

- S'agissant plus particulièrement de l'articulation avec le SCoT approuvé, on rappellera que la vocation d'un schéma de secteur est de détailler et préciser le contenu du SCoT approuvé (article L.122-1-14 du code de l'urbanisme), et non pas d'ouvrir des possibilités de dérogations aux orientations générales et prescriptions de ce SCoT. Sur ce point, le projet de SSCR déroge en grande partie aux « arbitrages » établis et « objectifs à atteindre » inscrits par le PADD du SCoT des Rives du Rhône et visant à :

- orienter la croissance démographique et urbaine dans la vallée plus que sur le plateau (arbitrage 1) ;
- faire des espaces naturels et agricoles des espaces pleins qui doivent déborder sur la ville et non l'inverse (arbitrage 3) ;
- rationaliser les déplacements, notamment en valorisant la dorsale ferroviaire du territoire en lien avec la création de nouveaux quartiers, et en réhabilitant les modes de déplacements doux par le retour à une « ville des courtes distances » (objectif 4) ;
- freiner la consommation effrénée du foncier et rompre avec l'éparpillement urbain (objectif 5.2).

- Voir la réponse apportée sur le même sujet à l'avis de l'Etat : il n'est pas dérogatoire au Scot de valoriser les possibilités de construction existantes en densification dans un schéma de secteur, surtout quand ce même document envisage de diviser par plus de trois le rythme d'artificialisation et de renforcer uniquement les deux communes membres de l'agglomération viennoise.

- Ainsi, en l'état du projet et en particulier des prescriptions du projet de DOG sur les faubourgs perchés et les nombreux secteurs dérogatoires (surtout identifiés sous le vocable de secteurs « stratégiques pour la densification des dents creuses » ou « stratégiques pour le renouvellement urbain et la densification des parcelles urbanisées » -sur Saint-Cyr sur le Rhône, Saint-Pierre de Bœuf, Saint-Romain en Gier, Loire sur Rhône, Vérin...), la cohérence du projet de SSCR avec le SCoT des Rives du Rhône n'est pas établie.

- Les élus pensent qu'au contraire le SSCR est tout à fait compatible avec le Scot.

EXPOSE DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LE DOO

L'explication des choix retenus est détaillée, par orientation du PADD puis par prescription ou recommandation du DOG, dans le document 6 du rapport de présentation.

Si les choix retenus pour le PADD et les prescriptions écrites du DOG sont globalement bien développées, la justification du faubourg perché est en revanche insuffisamment approfondie considérant:

- Les prescriptions du SCoT rappelant que toutes les possibilités de faubourgs perchés « devront avoir été justifié(e)s par une étude détaillée démontrant l'absence réelle de marge de manœuvre en centre-bourg ou en continuité de celui-ci, l'impossibilité de valorisation d'un hameau préexistant, la prise en compte des possibilités de développement des communes limitrophes(..)

- Voir la réponse apportée sur le même sujet à l'avis de l'Etat : les orientations du Scot ont été prises en compte, les études réalisées.

» (DOG du SCoT, p.176) ; - Les nombreux enjeux relevés par le rapport de présentation sur les plateaux : enjeux de limitation du développement urbain des hameaux du plateau, de prise en compte des contraintes topographiques dans les choix de développement, de réduction de l'imperméabilisation des sols sur ces secteurs, de préservation des plateaux agricoles face à l'urbanisation, de préservation des grands espaces de prairies pour l'autonomie fourragère, et de « difficulté potentielle d'alimentation en eau potable de certains secteurs du plateau en cas de développement de l'urbanisation» (D1 p.47, 49, 58, 64, 122, 130, 141-142). - Pour les autres nombreux secteurs d'extension définis par le projet de DOG, la justification des choix retenus ne concerne que les « secteurs d'extension à destination principale d'habitat » visés par la carte d'orientations générales du projet de DOG mais pas d'autres secteurs de développement prévus (dits« stratégiques pour la densification des dents creuses » et « stratégiques pour le renouvellement urbain et la densification des parcelles urbanisées »), alors que plusieurs d'entre eux peuvent être considérés comme des extensions du tissu bâti existant ou du renforcement de l'urbanisation en secteurs naturels d'habitat dispersé (diffus). Il est de ce fait indispensable d'élargir la justification des choix retenus aux nombreux secteurs concernés. Ce complément requiert au préalable un réexamen de la notion de « dents creuses» telle qu'abordée dans l'ensemble du document (et non définie dans le projet de DOG), et notamment dans l'analyse des incidences du projet sur l'environnement (D4 p.230). - Cette explication doit de même être étoffée pour les « secteurs d'extension à destination principale d'habitat», considérant que seules les capacités de logements en dents creuses sont évoquées pour les étayer -mais pas les possibilités de logements nouveaux dans le tissu bâti existant par réhabilitation, démolition-reconstruction, changement de destination, voire division parcellaire. En outre, le calcul des logements potentiels en dents creuses sur lequel s'appuie cette démonstration paraît sous-évalué sur les espaces de moins de 2000 m² (un espace de 1999 m² compte pour 1 seul logement, soit une moyenne de 5 logements/ha en centre-bourg), au regard des densités bâties des centres historiques comme au regard des prescriptions de densification et de diversification des formes d'habitat prévues par le SCoT. - S'agissant des secteurs d'extension pour l'activité économique localisés par le projet de SSCR, cette partie du rapport n'étaye pas suffisamment les besoins d'extensions de zones d'activités économiques existantes, notamment au regard du principe de développement prioritaire de l'activité dans les tissus urbains existants des centres bourgs fixé par le SCoT. Ces choix étant entérinés dans le présent projet, le rapport de présentation du schéma de secteur a l'obligation de les étayer (articles L. 122-1-2 et R. 122-2, 5°, du code de l'urbanisme) et ne peut donc pas se contenter de renvoyer leur explication aux schémas de développement intercommunal.	- Ces secteurs sont supprimés de la carte (voir réponse à la réserve de l'avis de l'Etat. - La méthodologie d'analyse des dents creuses retenue dans le SSCR relève de la discrétion des acteurs locaux : la loi n'impose pas encore de définition type pour une dent creuse. Dans tous les cas l'analyse du SSCR sera à réactualiser et affiner lors de l'élaboration des PLU - Le SSCR ouvre des possibilités qu'il reviendra aux EPCI de conforter et de préciser dans leurs schémas de développement économique intercommunaux. Rappelons aussi que les possibilités d'extension/création pointées par le SSCR concernent un peu plus de 3 ha pour 4 sites...
ANALYSE DES INCIDENCES DU SSCR SUR L'ENVIRONNEMENT Document 4 du rapport - Ajouter l'analyse des incidences positives et négatives sur le patrimoine bâti - Aborder les incidences concernant les espaces agricoles, les nuisances autres que sonores et les aléas miniers - Intéressant d'ajouter une analyse de l'incidence du projet sur la sécurité en lien avec les trafics supplémentaires induits par le projet	- Ce point est déjà abordé dans le doc 4 ch 1.9 p.237 du RP - Ces éléments seront ajoutés dans l'évaluation environnementale du RP - Cela aurait pu en effet être intéressant.

- Absence de définition de la notion de « dents creuses »

- La méthodologie d'analyse des « dents creuses » est définie en p.276 du RP

MESURES DE SUIVI CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT

- Le document 6 (parties 2) du rapport de présentation ne propose pas d'autres indicateurs de suivi que ceux déjà prévus dans le cadre du SCoT en vigueur. Considérant les dispositions spécifiques établies pour le faubourg perché (sur les espaces agricoles, l'accès par transport en commun...), un ou plusieurs indicateurs de suivi propre à ce secteur seraient pourtant utiles.

- Les élus prennent acte. Dans le cadre du suivi du Scot et du SSCR, des nouveaux indicateurs pourront être proposés sans nécessairement les inscrire dans ces documents.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- En dehors de l'approche de la gouvernance du projet (présentée dans un document distinct sur le « bilan de la concertation »), la méthodologie employée pour l'évaluation environnementale est paradoxalement davantage décrite dans le résumé non technique (D6 / partie 1) que dans le corps du rapport de présentation. Quelques éléments de méthodologie spécifique sont disséminés dans le reste du rapport -essentiellement sur le calcul de la consommation d'espace et de la surcapacité d'urbanisation dans les documents d'urbanisme en vigueur. Cette partie mériterait donc d'être étoffée.

- Le SMRR a bien suivi ce qui est dit dans le code de l'urbanisme (R122.2 – 8°)

APPROCHE GLOBALE ET ENJEU DE GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

- Conditionner l'ouverture à l'urbanisation du faubourg perché à l'analyse des capacités dans le foncier existant

- Voir la réponse apportée sur le même sujet à l'avis de l'Etat

- Prévoir des prescriptions assurant l'harmonisation du contenu et des procédures des PLU des communes concernées par le faubourg perché (phasage, identification secteurs court terme et long terme,...)

- Voir la réponse apportée sur le même sujet à l'avis de l'Etat (inscription en recommandations)

- Revoir le schéma de principe sur les hameaux patrimoniaux

- Suppression du schéma

- les prescriptions écrites du projet de DOG dédiées spécifiquement aux espaces agricoles (p.41) sont peu nombreuses au regard de l'étendue des espaces agricoles stratégiques et des enjeux identifiés dans le rapport de présentation. Elles ne concernent que les espaces «stratégiques » et s'avèrent d'ailleurs trop générales pour affirmer une véritable protection de ces zones. Le risque de mitage des espaces stratégiques demeure en effet, en l'absence en particulier d'encadrement plus précis des possibilités d'évolution du bâti existant en zone agricole mais non lié à l'agriculture (changements de destination, cumul d'extensions, annexes) comme de la notion d'équipements d'intérêt général (qui peut concerner des activités économiques dont touristiques...).

- Ces éléments sont déjà contenus dans le DOG du Scot approuvé. Il n'est donc pas nécessaire de les développer dans le SSCR.

- S'agissant des prescriptions cartographiques associées, comme évoqué au point 2.2 ci-avant, le projet de SSCR ne peut que préciser et détailler la classification des espaces agricoles établie par le SCoT. Si cette déclinaison est assurée sur la partie Rhône du périmètre, elle doit en revanche être renforcée sur la partie sud du territoire (notamment sur la commune de Champagne), où sont recensées des zones contradictoires avec la classification du SCoT.

- Voir la réponse apportée sur le même sujet à l'avis de l'Etat : d'une part le SSCR est transparent sur son processus décisionnel et les arbitrages effectués ; d'autre part il revient aux communes par l'intermédiaire des PLU de localiser précisément les espaces agricoles stratégiques.

- Parmi les quelques secteurs identifiés comme «espaces agricoles stratégiques» par la carte

- Les élus ont procédé à une analyse prenant en

annexée au rapport de présentation mais qui ne sont pas repris dans la carte d'orientations générales du DOG (voir point 4.1 ci-après), on relèvera notamment que certaines parties sont affectées au développement urbain dédié soit aux activités économiques (Saint-Romain en Gier, Peyraud, Champagne), soit aux logements ou espaces mixtes (Echalas, Saint-Romain en Gal, Vérin, Peyraud, Champagne).

- Par ailleurs, la délimitation d'« espaces stratégiques » ne doit pas pour autant occulter l'importance des autres espaces nécessaires à l'activité agricole. Or, ces derniers ne sont ni cartographiés ni concernés par des prescriptions spécifiques, ce qui les rend vulnérables. Pour le projet de faubourg perché de Sainte-Colombe et Saint-Romain en Gal, en particulier, le principe de maintien des espaces maraîchers entre les espaces bâtis de Pommérieux, Chantemerle et Jacquetière dans la durée de vie du SSCR (DOG p.49, 51) est largement relativisé, par la durée de vie de ce schéma (voir point 1) comme par la continuité des secteurs d'extension urbaine affichés sur les 2 communes. La localisation du projet de faubourg perché pose également question du fait de sa proximité directe avec des secteurs agricoles stratégiques où l'urbanisation fait déjà pression sur l'activité agricole (cf. carte des espaces agricoles stratégiques annexée au rapport de présentation).

PRESERVER ET VALORISER LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BATI

- On peut tout d'abord regretter que l'impact paysager du projet de faubourg perché soit insuffisamment pris en compte. Une étude paysagère spécifique permettant d'apprécier les incidences de cette urbanisation dans le grand paysage aurait été opportune ;

- Les conditions de préservation et de valorisation des silhouettes de bourg remarquables sont peu précises et essentiellement renvoyées aux documents d'urbanisme locaux. De manière contradictoire, ces derniers peuvent même prévoir des secteurs d'aménagement et d'urbanisation impactant ces silhouettes -sous réserve d'orientations d'aménagement et de programmation dont le contenu reste imprécis (DOG, p.35);

- En l'absence de zoom, les limites topographiques « à ne pas franchir » ne sont pas définies de manière suffisamment précise pour pouvoir fixer une limite claire à l'urbanisation en direction des reliefs marquants du territoire. Les secteurs déjà construits au-delà de ces limites sont en outre peu encadrés, à défaut de zoom précisant leurs limites et du fait de certaines prescriptions écrites relativement généralistes. Ainsi, la poursuite de l'urbanisation sur ces secteurs reste possible par cumul d'extensions du bâti existant et en l'absence de définition de la notion de « dents creuses » (DOG, p.37).

- Il convient d'ailleurs de rectifier un des secteurs d'extension urbaine de Saint-Romain en Gal, qui dépasse la limite « à ne pas franchir »

- Le centre bourg perché de Tupin-et-Semons (Semons) mériterait d'être identifié comme une silhouette remarquable à préserver, en cohérence avec la charte du parc naturel régional ;

- En l'absence d'échelle et de repères géographiques, le croquis de principe affiché p.38 du DOG risque de dénaturer les hameaux patrimoniaux, en consolidant l'urbanisation diffuse (mitage de l'espace) entre 2 hameaux jusqu'à les réunir et/ou en poursuivant l'urbanisation en dehors de ces hameaux, le long des voies les desservant. Ce croquis suppose donc d'être repris afin d'éviter

compte les espaces agricoles et naturels à forte valeur, mais aussi en tenant compte de la nécessité d'accueillir de nouveaux habitants. Des arbitrages ont été effectués pour tenir compte des points positifs et négatifs d'où a découlé la cartographie.

- Voir les réponses apportées sur le même sujet à l'avis de l'Etat : maintien du périmètre d'étude du faubourg perché et de la cartographie en l'état

- Une étude paysagère a été réalisée mais ne se retrouve pas en intégralité dans le SSCR : des éléments se retrouvent en p.50 du DOG.

- Il n'est pas possible et légitime pour le SSCR de faire des orientations d'aménagement pour chaque hameau patrimonial. Ces questions sont examinées au niveau du PLU.

- C'est le rôle des PLU de définir précisément par un zonage et un règlement adapté les orientations du SSCR, qui s'applique selon un principe de compatibilité.

- Modification de la limite dans la carte.

- Prise en compte dans le document

- Le croquis sera supprimé

toute représentation contraire à l'esprit du SCoT comme aux prescriptions écrites du projet de SSCR qu'il est censé illustrer.

- Les extensions prévues sur Saint-Romain-en-Gal et Sainte-Colombe (liées au projet de faubourg perché) s'établissent sur et/ou confortent des secteurs de « mitage de l'espace » et « d'étalement résidentiel important » situés en « zone visuellement sensible ». En outre, en l'absence de coupure, ces extensions incitent à poursuivre l'urbanisation jusqu'au hameau des Granges ;

- Le renforcement de ce secteur est un des objectifs fixés par les élus. Le projet de faubourg perché permet par contre de bien encadrer les projets qui devront être affinés dans les PLU.

- De même, les zones d'extensions prévues sur Saint-Michel-sur-Rhône tendent à réunir des secteurs de « mitage de l'espace » et « d'étalement résidentiel important » dans une « zone visuellement sensible » présentant un point de vue majeur à préserver. Une coupure d'urbanisation entre ces secteurs serait dès lors pertinente ;

- Ce point doit être précisé dans le PLU et non dans le SSCR.

- Un des secteurs de densification prévu sur Saint-Pierre de Bœuf est situé en « espace agricole de qualité » identifié sur cette même carte des enjeux paysagers ;

- Ce secteur a été supprimé

- Deux des 3 secteurs stratégiques d'urbanisation de Saint-Étienne-de-Valoux sont au contact direct des limites topographiques à ne pas dépasser. Celui du hameau des Barges est en outre situé à proximité d'un hameau patrimonial.

- Ces secteurs stratégiques ont tous été supprimés des cartes.

- Sur Mallevall, il serait utile de mettre en cohérence les cônes de vues à préserver prévus par la carte d'orientations générales du DOG avec ceux identifiés sur la carte au rapport de présentation

- La carte sera modifiée

PRESERVER LES ESPACES NATURELS, LA BIODIVERSITE ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

- La liste des « espaces naturels à protéger » oublie les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, en contradiction avec les prescriptions du DOG du SCoT des Rives du Rhône (DOG du SCoT p.114). Certaines parties de ces ZNIEFF de type 2 ne sont dès lors pas identifiées comme telles sur la carte d'orientations générales associée et se voient donc soustraites aux prescriptions du SCoT des Rives du Rhône sur les espaces naturels à protéger. Il convient donc de rectifier ce point;

- Dans le Scot, il s'agit de Znieff de type 1.

- Le corridor écologique visant à préserver ou reconquérir la continuité terrestre le long des rives du Rhône, prévue par le SCoT approuvé, est bien identifié en tant que « corridor d'intérêt régional » sur la partie Sud du territoire du schéma de secteur. Cette continuité et son niveau d'importance sont en revanche moins apparents sur la moitié Nord du territoire. Le SCoT approuvé insistant sur l'enjeu de « préservation des espaces de circulation pour la faune le long du Rhône dans /es secteurs fonctionnels entre Ampuis et Condrieu et entre Saint-Pierre-de-Boeuf et Andance », il convient d'identifier plus clairement et d'étendre, sur ces parties du territoire, le corridor d'intérêt régional en cohérence avec le SCoT.

- Sur la partie nord, le corridor d'intérêt régional est matérialisé par des corridors locaux et des espaces naturels à préserver sur les cartes. Ces classements sont cohérents avec ce qui est inscrit dans le SRCE et la TVB du Parc du Pilat. De plus, le Scot approuvé pointe sur ces secteurs un enjeu de reconquête de la continuité terrestre (p.121 du DOG). Les corridors tels qu'identifiés dans le SSCR apparaissent donc comme compatibles avec les corridors identifiés dans le Scot, le SRCE et la TVB du Parc. Les élus rappellent toutefois qu'ils sont conscients de l'importance de préserver et renforcer ces continuités le long du Rhône.

PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU

- Dans le premier cas, le rapport de présentation rappelle que le SCoT demande aux collectivités

- Le SSCR ne remplace pas le Scot approuvé

de s'assurer, avant toute ouverture à l'urbanisation, de la disponibilité d'une ressource suffisante en quantité et en qualité pour l'alimentation en eau potable des populations. Il serait toutefois intéressant de rappeler ce point dans la partie opposable du projet (DOG p.45-46), notamment pour les 2 secteurs suivants : plateau d'Echalas et un hameau de St Pierre de Bœuf.

- Dans le second cas, le projet de DOG prévoit que les zones d'activités concernées devront être conditionnées à « l'interdiction d'accueil d'activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau » et faire l'objet d'orientations d'aménagement de programmation (OAP) reprenant ce principe (DOG p.56-57). Cette prescription reste toutefois assez générale et imprécise et peut de ce fait être sujette à interprétations. Il serait donc utile de la préciser, afin d'assurer à la fois le respect des prescriptions prévues dans les DUP des captages en bénéficiant et de prendre en compte les impacts sur la ressource pouvant intervenir tant en phase de travaux que de fonctionnement de ces établissements d'activités. Ces éléments nécessitent par ailleurs d'être retranscrits aussi dans le règlement des documents d'urbanisme locaux concernés, les futurs établissements sur ces zones n'ayant qu'une obligation de compatibilité (mais pas de conformité) avec les OAP.

PREVENIR LES RISQUES

Afin de gérer et prévenir les risques, le projet devra être complété et actualisé afin de mieux tenir compte:

- des aléas miniers identifiés par le porter à connaissance du 23 octobre 2013 ;

- des nouveaux aléas relatifs au risque d'inondation sur le Rhône, portés à la connaissance du syndicat mixte le 13 février 2014. Les analyses de disponibilité foncière en fond de vallée nécessitent en particulier d'être renouvelées en prenant en compte ces nouveaux éléments ;

- pour le risque de mouvement de terrains sur les communes du département du Rhône, de l'étude départementale de susceptibilité aux mouvements de terrain (BRGM, 7 janvier 2013).

INCIDENCES ET DEPLACEMENTS AUTOMOBILES

- Sur la qualité de l'air, la centaine de logements à proximité de l'A7 et l'A47 entraîne une augmentation de la population présente au sein d'une zone où les concentrations moyennes annuelles de dioxyde d'azote (NO2) sont supérieures aux valeurs réglementaires (40 µg/m3). Au-delà de ce secteur, le rapport de présentation précise également que le faubourg perché et le secteur d'extension prévu sur Planèze à Saint-Cyr sur le Rhône présente une qualité de l'air assez dégradée (concentration annuelle moyenne de 32 µg/m3 de NO2). On peut dès lors regretter que le projet de DOG ne prévoit pas de mesure d'évitement ou de réduction sur ce point

- Sur les nuisances sonores, environ 20 % de futurs logements (et 50% de ceux qui sont envisagés sur Saint-Romain en Gier, Ampuis et Vérin) sont prévus dans des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestres, ces nuisances étant elles-mêmes amenées à s'accroître vu la hausse du trafic routier et ferroviaire attendue par le projet. Dans ce cadre, il aurait été intéressant que les dispositions prévues par le projet de DOG (p.46) pour réduire ces incidences en ce qui concerne les bâtiments sensibles (« école, hôpital, maison de retraite... » -les crèches pouvant également être citées) soient des prescriptions plutôt que des recommandations ;

- Sur la sécurité, considérant notamment les effets de saturation du trafic sur certains axes, le projet de DOG vise à la fois à favoriser les modes alternatifs à la voiture individuelle et

mais le complète. Il apparaît donc inutile de rappeler ce point déjà inscrit dans le Scot.

- Ce point devra être traité dans les PLU. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'être plus précis dans le SSCR.

- Les aléas miniers seront pris en compte

- Le projet de schéma de secteur a été finalisé avant la transmission de ces données par l'Etat. Ce point devra quoi qu'il arrive être traité dans les PLU.

- Cette étude sera prise en compte dans le RP.

- Le SMRR partage cet enjeu et est intéressé par d'éventuels conseils et/ou appuis méthodologiques sur ce sujet.

- Il apparaît aux élus que la recommandation est suffisante sachant que les élus communaux sauront se saisir de ce problème intelligemment lors de la révision de leurs PLU.

- Les modifications nécessaires seront apportées (voir avis Etat)

l'optimisation de la gestion des flux routiers sur les RD 386 / 1086 / 86 et les voies d'accès aux plateaux. Dans ce cadre, il serait intéressant d'aborder aussi la traversée de Saint-Étienne de Valoux, qui a notamment fait l'objet d'une réflexion concertée entre les différents acteurs (DDT, Conseil général, mairie, forces de l'ordre). Cette agglomération pourrait utilement être citée, après la traverse d'Andance, comme nécessitant la poursuite d'aménagements incitant à une conduite apaisée et plus respectueuse des usagers vulnérables (piétons, 2 roues ...). Il serait intéressant de compléter la liste des traversées à traiter par la RD82.

- Les trois nouveaux projets de franchissement du Rhône (évoqués au point 6.2 du PADD) ne sont notamment pas suffisamment justifiés au regard de l'enjeu de stabilisation du niveau de trafic.

- De même, la possibilité d'un recalibrage de la RD 502 et de l'accès au bourg de Saint-Michel-sur-Rhône par la RD 34 (recommandés p.59 du DOG) ne paraissent pas cohérent avec l'orientation du PADD visant à encadrer les possibilités de développement à partir des seuls axes dotés de gabarits suffisants (p.27).

AUTRES ELEMENTS : LE DOG

- Espaces agricoles. Comme évoqué au point 3.1 (ci-avant), quelques espaces agricoles stratégiques identifiés dans la carte éponyme (annexée au rapport de présentation) ne sont pas repris sur la carte d'orientations générales du DOG. Il s'agit notamment de terres alluviales «à forte valeur agricole» (sur Saint-Romain en Gier, Andance), de terres investies situées hors terres à forte valeur agricole (Saint-Romain en Gier, Loire sur Rhône, Saint-Romain en Gal, Saint-Cyr sur le Rhône, Mallevall, Peyraud, Champagne, Saint-Étienne de Valoux, Andance) ou de parties de ces secteurs stratégiques pour lesquels «le développement urbain fait pression sur leur fonctionnalité ou sur les bâtiments agricoles » (sur Echallas, Loire sur Rhône, Vérin, Peyraud, Champagne). Compte-tenu de leur caractère stratégique, il serait intéressant de pouvoir intégrer ces quelques espaces agricoles supplémentaires à la carte du DOG.

- Espaces naturels. Le barrage de Saint-Pierre de Boeuf fait l'objet d'un zonage « espace naturel à protéger » sur l'emprise du barrage de retenue. Cependant, eu égard aux enjeux de sûreté hydrauliques de ce secteur, les emprises de cet aménagement hydroélectrique ont été délibérément exclues de la délimitation du site de réserve naturelle de l'île de la Platière.

- p.35. Les possibilités d'extension des constructions existantes au sein des coupures d'urbanisation mériteraient d'être davantage encadrées en vue de prévenir le risque d'urbanisation diffuse dans ces zones (par cumul des extensions successives, sans limite de nombre ni de volume).

- p.45. Les prescriptions du SCoT étant déjà explicites en la matière, le projet de SSCR ne prévoit logiquement pas de prescription complémentaire sur les espaces naturels « à protéger» ou sur ceux « à préserver». Au niveau des documents d'urbanisme locaux, il conviendra cependant de veiller à ce que les dispositions prévues pour préserver ces espaces soient adaptées à la fonctionnalité de ces espaces, mais aussi aux autres enjeux en présence. Par exemple, la peupleraie de l'île Barlet (sur Saint-Romain en Gal) pourrait éventuellement nécessiter, par endroits, quelques coupes et abattages pour assurer la sécurité du public. Le recours éventuel à une trame « espace boisé classé » au plan local d'urbanisme pourrait ainsi être contre-productive à ces endroits, car ne permettant aucune coupe.

- p.45. La mise en œuvre des prescriptions du SCoT des Rives du Rhône sur les corridors, ainsi que la cohérence entre prescriptions écrites et graphiques du projet de SSCR, supposent

- La justification des nouveaux franchissements se trouve dans le Scot approuvé.

- Le SSCR encadre fortement le développement futur du bourg de Saint-Michel-sur-Rhône. La sécurisation est recommandée au regard de la situation actuelle.

- Les élus ont procédé à une analyse prenant en compte les espaces agricoles et naturels à forte valeur, mais aussi en tenant compte de la nécessité d'accueillir de nouveaux habitants. Des arbitrages ont été effectués d'où a découlé quelques évolutions cartographiques ponctuelles entre diagnostic et projet.

- Voir la réponse apportée sur le même sujet à l'avis de l'Etat

- Ceci relève du PLU et non du schéma de secteur

- Voir la réponse apportée sur le même sujet à l'avis de l'Etat

- Les modifications nécessaires seront apportées

d'harmoniser l'intitulé des corridors présentant le plus d'enjeux. En effet, ces derniers sont dénommés « d'intérêt régional » sur la carte d'orientations générale mais également d'intérêt supra-communal » dans la partie écrite du DOG. Le SCoT des Rives du Rhône évoquant uniquement les corridors « d'importance régionale », l'application des prescriptions du SCoT prévue par le projet de SSCR suppose de retenir cette dernière dénomination.

- p.45. Les corridors d'intérêt local sont les seuls éléments naturels à protéger pour lequel le projet de DOG ne prévoit pas que les communes appliquent les prescriptions du SCoT en vigueur. Il serait donc utile de rappeler ce point dans le projet de DOG, afin de ne pas faire obstacle à l'application des prescriptions générales du SCoT visant à préserver les corridors écologiques.

- p.46. La prise en compte des risques de mouvements de terrains par le projet de DOG (p.46) suppose de réaliser les études associées à cet aléa avant toute définition des zones constructibles et non après. On rappellera sur ce point qu'un plan local d'urbanisme ne peut pas subordonner l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à la réalisation d'une étude par les porteurs de projet. Par ailleurs, les "secteurs pré-identifiés" visés par cette prescription ne sont pas précisés par le projet de DOG pour toutes les communes, ce qui peut poser des problèmes d'identification. Les prescriptions du SCoT (dans son DOG, p.141-142) sur cet enjeu peuvent ici se suffire à elles-mêmes.

- p.50, 67. La réduction de l'obligation d'éloignement à 80m des bâtiments d'élevage ne relève pas de la compétence du SCoT et doit de ce fait être retirée.

- p.59. Il aurait été intéressant de prévoir un schéma localisant les itinéraires de connexion pour les modes doux, afin de faciliter leur retranscription dans les documents d'urbanisme locaux.

- p.59. Le projet de nouvelle gare à Saint-Romain en Gal ne semble pour l'instant pas confirmé par l'autorité organisatrice des transports. Ce projet nécessiterait un approfondissement des échanges dans le cadre de la révision du SCoT. Sur un autre plan, il aurait été intéressant de pouvoir traduire la recommandation tendant à la sécurisation des franchissements ferroviaires, sous forme d'une prescription sur le traitement, voire le dénivellement, des passages à niveaux inscrits au programme de sécurisation national ou identifiés comme préoccupants par RFF.

AUTRES ELEMENTS : RP

- p.40. A l'instar des analyses réalisées sur le trafic routier, il aurait été intéressant d'étudier le trafic ferroviaire passagers au-delà du nombre d'aller-retours, afin d'évaluer le degré d'utilisation de ce réseau, les lignes les plus empruntées, ainsi que l'existence ou l'absence de points de saturation.

- D1, partie 3 (paysages). Il convient de rappeler que la zone d'étude du schéma de secteur est

- Les corridors d'intérêt local ne concernent que deux corridors (Echalas et Loire sur Rhône). Ces corridors sont bien identifiés dans les cartes en annexe p.64 et 65 et possèdent des prescriptions particulières.

- Voir la réponse apportée sur le même sujet à l'avis de l'Etat : la modification sera apportée dans le chapitre 3.3 p.46 du DOG : conservation de la phrase mais suppression « par les porteurs de projet ».

- Le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône impose un éloignement de 50 mètres pour les bâtiments d'élevage (100 mètres uniquement pour les élevages porcins sur lisier, le siège du faubourg perché n'étant pas concerné par cette disposition). Le Scot impose de respecter un éloignement supplémentaire de 30 à 50 mètres. Le SSCR a proposé de respecter un périmètre de 80 mètres (= 50 mètres imposés par le RSD + 30 mètres imposés par le Scot)

- Les élus prennent acte

- Les élus prennent acte. Ils font remarquer par contre que le Scot et le SSCR n'ont pas compétence pour établir des prescriptions sur le dénivellement des passages à niveaux...

- Voir carte p.44 du RP

- Ce point est évoqué dans le chapitre 3.4 du RP

			concernée par des sites inscrits.	(D1, partie 3)
			- p.188. Il serait utile de faire apparaître sur la carte des milieux naturels les zones concernées par des arrêtés préfectoraux de protection de biotope.	- Ces éléments figurent déjà sur la carte
			- p.203-204. Les données relatives aux stations d'épuration (STEP) requièrent a priori quelques actualisations:	- Voir la réponse apportée sur le même sujet à l'avis de l'Etat : des corrections seront apportées à partir des éléments indiqués par l'Etat en p.203 chap 3.3 du RP, à l'exception de la station de Peyraud. La reformulation suivante est proposée pour cette dernière « une solution devra être trouvée par les collectivités concernées ».
			• Pour la station d'épuration de Peyraud-bourg, concernée par une mise en demeure administrative, l'option d'une STEP intercommunale avec Serrières paraît abandonnée. La commune maintient pour l'instant son souhait de reconstruction de la nouvelle STEP en lieu et place de l'ancienne station. Or, cette option n'est pas envisageable, vu que l'ancienne station se situe en zone inondable et que les dispositions du plan de prévention des risques (désormais approuvé) interdit ces constructions dans ce type de zones. Compte- tenu de ces éléments, un raccordement sur la station intercommunale d'Andance, d'une capacité de 4 000 EH, qui paraît à ce jour pour la police de l'eau, la solution la plus adaptée; • La STEP de Limony (mise en demeure administrative) est à ce jour en limite de capacité. A l'instar de ce qui est prévu pour Serrières, la commune envisage d'acheminer les eaux usées vers la station du Péage de Roussillon (Drôme); • La STEP de Charnas n'est pour l'instant pas en limite de capacité et est considérée comme conforme par la police de l'eau. En revanche, si le projet d'urbanisme communal en vigueur est maintenu, la station pourrait effectivement se retrouver en surcapacité après ouverture de l'ensemble des zones dédiées à l'urbanisation ; • Le système d'assainissement de Echalas Rodière Falconnet a été déclaré non conforme en performance à la directive Eaux résiduaires urbaines et à l'arrêté du 22 juin 2007 pour insuffisance d'autosurveillance ; • Le système d'assainissement de la commune de St-Cyr-sur-le-Rhône (Pinaudière et Le Mont) a été déclaré non conforme à la directive Eaux résiduaires urbaines car inapproprié au milieu récepteur. • p.212-213. Il aurait été intéressant d'illustrer l'analyse des risques naturels (inondation, aléa retrait-gonflement des argiles...) par une cartographie localisant ces risques sur la zone d'étude du schéma de secteur. Il conviendrait de représenter cartographiquement le risque retrait-gonflement des argiles.	
11 juin 2014	CC Porte de DrômArdèche	Délibération	Avis favorable	OK
12 juin 2014	Commune de St Barthélémy de Vals	Délibération	Aucune observation	OK
12 juin 2014	Scot de la Région Urbaine de Grenoble	Courrier	Avis favorable	OK
12 juin 2014	Région Rhône-Alpes	Courrier	Favorable avec quelques remarques : - Prescription faite aux communes pour la définition des espaces agricoles remarquables dans les PLU ne se font que sur le caractère environnemental et paysager. L'aspect économique et l'intérêt des surfaces agricoles comme support d'une activité économique doit plus ressortir. Préserver les terrains à fort potentiel productif mais faible intérêt paysager (terrains les plus soumis à la pression urbaine). - DOG doit aller plus loin sur les changements de destination des sièges d'exploitations agricoles en encadrant à l'échelle de la Côtère les réflexions des intercommunalités pour mettre en place des mesures de limitation des changements. - Compléter la cartographie du schéma de secteur par l'indication des corridors fuseaux et	- Mauvaise compréhension : le schéma de secteur demande juste l'inconstructibilité totale (y compris des bâtiments agricoles) des espaces agricoles qui cumulent des enjeux environnementaux et paysagers. - Ce point ne relève pas de la compétence Scot - Les corridors identifiés dans le SRCE ont bien

			corridors axes de niveau régional et national du SRCE	été pris en compte par le projet du SSCR. L'ajout des corridors sur les cartes ne paraît pas pertinent car cela risque de dégrader la lisibilité de ces dernières (Les corridors du SRCE sont trop épais et peu lisibles sur une carte à l'échelle intercommunale).
			- Vérifier la pertinence des périmètres d'urbanisation future avec les corridors identifiés dans le SRCE (Faubourg perché, St-Cyr-sur-le-Rhône, Condrieu, Chavanay, Champagne/Peyraud, Echalas, St Romain en Gier et St Pierre de Bœuf (ZAE)).	- Ces éléments ont déjà été vérifiés dans le cadre du projet de SSCR.
			- Objectifs de densité fixés par le Scot doivent pouvoir être dépassés, le faubourg perché doit pouvoir être plus dense et une étude de marché au moment de l'ouverture à l'urbanisation doit être effectuée.	- Ce point est du ressort des PLU et non du Scot.
			- La priorité au renouvellement urbain doit être réaffirmée dans les autres communes que celles de l'agglomération viennoise	- Ce point est déjà indiqué dans le SSCR
			- Enjeux de diversification de l'habitat, et de réhabilitation du patrimoine ancien, notamment thermique en ce qui concerne le parc ancien, devraient recevoir des réponses dans le PADD et le DOG.	- Positif. Rejoint la réponse apportée à l'avis du Parc p.53 du DOG.
			- Réaffirmer pour les ZAE la prescription en matière d'amélioration des déplacements (notamment modes doux)	- Cet élément est déjà intégré dans le Scot approuvé
			- Réfléchir à un schéma d'intermodalité associant les AOT départementales et urbaines pourrait être étudié pour coordonner la desserte en TC	- Cet élément est déjà intégré dans le Scot approuvé
			- La Région informe qu'il n'est pas prévu l'implantation d'une gare de voyageurs à St Romain en Gal	- Les élus prennent acte
			- Réflexion sur le projet CFAL : les élus du territoire pourront se saisir des préconisations en matière de traitement acoustique et de sécurisation des passages à niveau au début du projet.	- Les élus prennent acte
			- Les équipements et l'équipement numérique ne sont pas évoqués dans le projet	- Ce SSCR relève d'un Scot SRU et non Grenelle. Le SSCR n'a pas obligation d'aborder cette thématique
13 juin 2014	CDCEA Rhône	Avis (mail) Courrier reçu le 16 juin 2014	Avis favorable avec réserves : - Conditionne l'ouverture à l'urbanisation du faubourg perché à l'analyse préalable et la justification d'absence de marges de manœuvre suffisantes dans le tissu urbain existant de Vienne, St Romain en Gal et Ste Colombe - Définition d'une trame spécifique au secteur de Chantemerle (destiné à être investi au-delà de 2030) - Elaboration d'un volet de PADD et d'un projet d'aménagement commun aux communes de St Romain en Gal et Ste Colombe figurant dans un schéma d'ensemble du secteur du faubourg - Un phasage d'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs du faubourg	- Voir réponse apportée à l'avis de l'Etat ou de la chambre d'agriculture 69 sur le même sujet - Voir réponse apportée à l'avis de l'Etat sur ce même sujet. - Voir réponse apportée à l'avis de l'Etat sur ce même sujet. - Voir réponse apportée à l'avis de l'Etat sur ce même sujet.

			Remarque :	
			- Illustration p.38 du DOG à revoir pour reprendre fidèlement la prescription qu'elle illustre	- Ce croquis sera supprimé
17 juin 2014	Reventin Vaugris	Délibération	Avis favorable	OK
17 juin 2014	CDCEA Loire	Courrier	Avis favorable avec réserves	
			- Supprimer le croquis p.38 du DOG	- Ce croquis sera supprimé
			- Inscrire les politiques ambitieuses de développement urbain pour soutenir la production de logements comme prescription de la déclinaison de l'objectif 4.3	- Les élus souhaitent laisser ce point en recommandation.
			- Inscrire une recommandation relative à l'expérimentation sur des dispositifs de compensation suite aux prélèvements d'espaces agricole	- Voir réponse apportée à l'avis du Parc (déjà présent dans le Scot).
			- acter la déclinaison de l'objectif 5.1 pour calibrer l'offre à vocation d'activités avec l'existence de disponibilités foncières existantes à Chavanay et St Pierre de Bœuf Pour la carte d'orientations générales	- Les élus ne comprennent pas la signification de cette réserve
			- Vérin : Identifier le secteur « Les Agnettes » pour la densification des dents creuses, seulement à l'intérieur de l'enveloppe bâtie	- Cet élément est supprimé conformément aux demandes de l'Etat
			- Positionner un seul pictogramme dièse sur le secteur nord des Agnettes au lieu de deux spirales	- Cet élément est supprimé conformément aux demandes de l'Etat
			- St Michel sur Rhône : acter les 3 secteurs d'extension à destination d'habitat mais revoir les limites pour les redessiner en fonction du PLU approuvé	- Refus. Les élus font remarquer que le SSCR n'est pas une copie du PLU mais un document réalisé à une échelle plus large
			- Chavanay : transformer la spirale en dièse sur Verlieu et sur le coteau à proximité de l'école	- Cet élément est supprimé conformément aux demandes de l'Etat
			- Malleval : veiller à densifier les dents creuses en respectant les limites actuelles de l'enveloppe bâtie du hameau de Chazeau	- Cet élément est supprimé conformément aux demandes de l'Etat
			- St Pierre de Bœuf : Supprimer les 5 dièses/spirales sur le hameau de Bois Prieur et Le Biez et les deux pictogrammes sur le hameau de Chézenas	- Ces éléments seront supprimés conformément aux demandes de l'Etat
18 juin 2014	Commune de Bren	Délibération	Pas d'avis	OK
19 juin 2014	Commune de Communay	Délibération	Avis favorable	OK
19 juin 2014	Commune de Charnas	Délibération	Avis favorable	OK
19 juin 2014	CG Isère	Courrier	Avis favorable avec Observations :	
			- RD386/1086/86 : Les aménagements urbains et paysagers doivent conserver l'objectif d'itinéraire de convois exceptionnels	- Rajouter « ces aménagements de voirie doivent se faire en tenant compte du fait que ces axes ont une vocation d'itinéraire de convois exceptionnels »
			- Les nouveaux franchissements du Rhône doivent faire l'objet d'une analyse globale à l'échelle du Scot et leur faisabilité financière et technique doit être démontrée	- Les élus prennent acte
			- Les aménagements modes doux des ponts existants doivent être compatibles avec les niveaux de trafics existants et prévisibles	- Les élus prennent acte

			- La mutualisation des lignes de transports gérés par les CG, si cela sous-entend une mise en commun des moyens, paraît difficile à envisager dans un document de planification. Le CG propose de remplacer cette formulation par la notion « d'amélioration de la coordination des offres de services » des CG en matière de transports collectifs.	- Remplacement de la phrase par la proposition du CG38
23 juin 2014	Commune de Oytier St Oblas	Délibération	Avis favorable	OK
24 juin 2014	Commune d'Andance	Délibération	Avis favorable	OK
24 juin 2014	Commune de Dargoire	Délibération	Aucune remarque	OK
24 juin 2014	SEPAL	Courrier	Avis favorable avec observations dans le rapport de présentation : - Le Scot de l'agglomération lyonnaise prévoit un nouveau franchissement routier du Rhône au niveau du site de Givors Loire	- Les élus prennent acte
			- Le SEPAL partage l'objectif de faire de la ZIP un port public stratégique de l'agglomération	- Les élus prennent acte
			- Il aurait été utile de s'assurer de la bonne correspondance des corridors du schéma de secteur avec les continuités écologiques, corridors et coupures vertes définis sur la commune de Givors (A vérifier dans le rapport de présentation et le DOG)	- La bonne correspondance est bien assurée
			- Articulation du schéma de secteur avec les autres plans et programmes : Aurait mérité d'être complété par un paragraphe spécifique sur l'articulation et la cohérence avec les Scot voisins	- Ce point est déjà traité dans le Scot approuvé
24 juin 2014	Département du Rhône	Projet de Délibération	Avis favorable avec réserves : - Prendre en compte la charte de l'habitat adapté à destination des acteurs de la chaîne de logements (charte en annexe dans le courrier)	- Cette charte sera bien prise en compte
			- Veiller à positionner les coupures vertes entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles et naturels de manière à assurer la visibilité et le dégagement aux abords des routes départementales.	- Ce sujet sera décliné précisément dans les PLU
25 juin 2014	CDCEA Ardèche	Courrier	Avis favorable avec réserve : - Classement en espace agricole stratégique du secteur situé au sud du bourg de Champagne	- Refus des élus. Ce point a été acté en concertation avec les élus de la commune
27 juin 2014	Commune d'Ampuis	Délibération	Avis favorable	OK
23 juillet 2014	CMA Ardèche	Courrier	HORS DELAI ; A priori favorable	OK
28 juillet 2014	Grand Lyon	Courrier	HORS DELAI ; Soutien à la démarche Déplacements et infrastructures de transport : - Prend acte de l'opposition du SMRR au CFAL	- Les élus prennent acte
			- Réutilisation de la voie ferrée rive droite : Le Grand Lyon soutient l'opportunité d'étudier un renforcement des services voyageurs pour développer la part modale TC mais service doit être compatible avec la fonction fret de cet axe européen	- Les élus prennent acte
			- RD 386 : Le Grand Lyon soutient l'ensemble des prescriptions visant à poursuivre les aménagements urbains et paysagers	- Les élus prennent acte
			- Défend le projet de nouveau franchissement du Rhône à Givors/Loire sur Rhône (inscrit dans le Scot de l'agglomération lyonnaise)	- Les élus prennent acte
			Offre foncière économique : - ZAE SIP Givors-Loire sur Rhône-St Romain en Gal : Grand Lyon partage l'ambition de faire de ce site un port stratégique pour la métropole et plus largement un site économique de niveau métropolitain. Ambition affichée dans les orientations pour l'élaboration d'un schéma portuaire mais non rappelées dans le schéma de secteur. Grand Lyon regrette que ces objectifs ne soient pas	- Ce point sera rappelé dans le PADD

			rappelés au moins dans les orientations du PADD. Valorisation du paysage :	
			- Grand Lyon soutien toutes ces orientations	- Les élus prennent acte
			- La continuité du corridor écologique Est/Ouest du plateau d'Echalas devra être assurée dans son débouché sur la commune de Givors (corridor inscrit dans le Scot de l'agglomération lyonnaise)	- La bonne correspondance est bien assurée
31 juillet 2014	INAO	Courrier	HORS DELAI ; Fortes réserves sur des rédactions dans le rapport de présentation. Favorable sur le reste - Ce document très complet évoque de manière exhaustive l'ensemble des filières agricoles (élevage caprin, viticulture...), des entités paysagères et du rôle prépondérant des indications géographiques dans le développement de ces filières comme dans l'aménagement du territoire. Dans sa partie 3, le chapitre1 consacré à la structure des grands paysages, il est question de la côte viticole allant d'Ampuis à Saint-Pierre-de-Bœuf. (Cf RDP pages 72 et 73). La qualité paysagère et identitaire des paysages viticoles et le rôle de l'AOP y sont très justement soulignés. Néanmoins, il est mentionné en page 73 que les vignes AOP « entre en compétition directe avec les espaces nécessaires à la production de fourrage indispensable au maintien de l'AOC Rigotte de Condrieu». L'INAO ne cautionne pas ces propos et rappelle que la plupart des appellations viticoles des communes citées ont fait l'objet d'une révision de leur délimitation parcellaire notamment Saint- Joseph et Condrieu visant justement à exclure les zones de plateau et à privilégier le coteau. Par ailleurs, l'existence d'une quelconque concurrence dans les terres consacrées à l'une ou l'autre filière (fromagère ou viticole en l'espèce) ou dans les produits, n'est pas fondée. L'exemple de Condrieu est à cet endroit emblématique puisqu'à l'origine du dossier de reconnaissance certains producteurs de rigottes de Condrieu étaient aussi producteurs de vins en AOP Condrieu et qu'aujourd'hui encore une synergie est recherchée dans la promotion et la commercialisation de leurs produits de terroir ayant une provenance géographique commune, loin de toute compétition dans l'utilisation du territoire.	- Reformulation dans le sens de l'INAO
			Plus loin, en page 73, « la charge » contre la viticulture AOP se poursuit puisqu'elle est rendue responsable des « risques de ruissellement, de coulées de boue mais également de disparition de la faune et de la flore » (sic). En outre, si la viticulture AOP de cette côte rhodanienne est singulière par un support constitué d'une roche-mère essentiellement granitique dont les sols sablonneux et fragiles sont pentus et donc régulièrement soumis à l'érosion et au lessivage, l'aménagement traditionnel des vignes en terrasses, adopté par la communauté humaine depuis plusieurs siècles, vise justement à limiter ce phénomène. Certes des problèmes liés au ruissellement dans les vignes existent mais il convient de rechercher localement des solutions sans stigmatiser une profession.	- inscription de « la maîtrise des impacts écologiques » à la place de « disparition de la faune et la flore »
			En page 130, du RDP, la synthèse sur l'économie agricole inscrit dans les menaces: «un risque de perte de l'appellation Rigotte de Condrieu du fait d'une autonomie fourragère insuffisante ». L'INAO partage ce point de vue mais là encore, il est davantage lié à une concurrence avec l'urbanisation (consommation croissante des espaces agricoles) qu'aux raisons invoquées plus haut. En page 131, les zones AOP (viticoles notamment) sont prises en compte dans les critères d'identification des espaces agricoles stratégiques.	

Mémoire en réponse aux demandes formulées dans les conclusions du rapport d'enquête publique sur le projet de schéma de secteur de la côte rhodanienne

En vert : réponses favorables : 6 réserves et 2 recommandations

En orange : suites non données pour des raisons de compétences ou de réponses déjà présentes dans le Scot ou le SSCR : 1 réserve et 4 recommandations – favorable par principe

En rouge : réponses défavorables du SMRR : 2 recommandations

Demandes formulées dans le rapport d'enquête publique	Proposition de réponse du SMRR
RESERVES	
Objet des Réserves 1 et 2 : inconstructibilité total dans les espaces agricoles stratégiques : La CE considère que l'inconstructibilité pour les bâtiments agricoles sur d'importantes superficies peut remettre en cause la viabilité d'une exploitation agricole.	
Réserve n°1 : En ce qui concerne l'inconstructibilité pour des raisons environnementales, la CE demande de la supprimer pour les bâtiments agricoles et de la remplacer par l'application du système JERC qui est défini dans le SCoT : lorsqu'un agriculteur demandera l'autorisation pour construire un bâtiment dans ces espaces, il devra Justifier de l'impossibilité de faire son projet ailleurs, Évaluer les impacts sur l'espace concerné, Réduire les impacts qui ne peuvent être évités et Compenser par des mesures adaptées.	Suite à la reprise solidaire par la commission d'enquête de cette demande émise par les chambres d'agriculture qui ciblait les zones de perméabilité, le bureau donne un avis favorable à la levée de cette réserve. Dans les prescriptions de l'objectif 2.1 du DOG, suppression du texte dans le deuxième paragraphe : « supports de zones de perméabilité des corridors écologiques » Le bureau demande toutefois d'ajouter un complément à la suite des prescriptions de l'objectif 2.1 du DOG : « Les bâtiments agricoles sont autorisés dans les zones de perméabilité des corridors sous réserve que ces derniers n'aient pas d'impact sur la préservation de ces espaces, en lien avec le système JERC tel que défini dans le Scot approuvé. - Justifier de l'impossibilité de réaliser ce projet ailleurs - Evaluer les impacts du projet sur l'espace et les activités agricoles - Réduire les impacts qui ne peuvent être évités à toutes les phases du projet (chantier, mise en service) - Compenser par des mesures adaptées la part non réductible des impacts.»

Réserve n°2 : En ce qui concerne l'inconstructibilité pour des raisons paysagères, la CE demande que le SSCR prescrive aux communes, lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, de délimiter finement les cônes de vue afin de limiter l'inconstructibilité des bâtiments agricoles aux espaces strictement nécessaires pour préserver le paysage.	Le bureau répond favorablement à cette demande et complètera la rédaction du SSCR en conséquent. (Objectif 2.1 du DOG)
Objet de la Réserve n°3 : inconstructibilité dans les coupures vertes : La CE demande qu'à l'intérieur des coupures vertes, seuls les éléments pérennes faisant écran durablement (relief, talus d'infrastructures, constructions importantes) et non les bosquets, soient considérés pour définir la fin de l'emprise des espaces concernés par le principe d'inconstructibilité.	Suite à la reprise solidaire par la commission d'enquête de cette demande émise par les PPA, le bureau donne un avis favorable à la levée de cette réserve. La rédaction et le schéma traitant cet enjeu dans le SSCR seront modifiés en conséquent. (Objectif 1.1 du DOG)
Objet de la Réserve n° 4 : implantation des fermes photovoltaïque : La CE demande d'étendre l'interdiction d'implantation des fermes photovoltaïques sur toutes zones agricoles aux espaces naturels et aux corridors écologiques.	Cette demande est déjà encadrée par le Scot approuvé. Le Scot interdit en effet l'implantation de fermes photovoltaïques dans les zones agricoles et les corridors écologiques. Dans les espaces naturels protégés, leur implantation est éventuellement possible sous certaines conditions très encadrées.
Objet des Réserve 5, 6,7 : le dossier :	
Réserve n°5 : Afin d'améliorer la lisibilité du document, la CE demande au SMRR de réaliser un glossaire reprenant les définitions des notions utilisées : dents creuses, renouvellement urbain, plafond de consommation foncière, cadastre foncier de base, petites parcelles, corridors supra-communal, agglomération viennoise...	Afin de faciliter la lecture du document, les termes et notions utilisées seront définis plus précisément directement dans le corps du document par l'intermédiaire de notes de bas de page.
Réserve n°6 : Le Résumé non technique, ne permettant pas une compréhension du projet par le public, la CE demande de rajouter un document de synthèse communicant, de 4 pages maximum présentant le SSCR en termes d'enjeux pour les habitants.	Un document de synthèse sur le SSCR a été réalisé dans le cadre d'un vademecum plus global sur le Scot et est disponible sur le site Internet du SMRR. Il sera joint avec le schéma de secteur approuvé.
Réserve n°7 : afin d'éviter tout malentendu, la CE demande au SMRR de renommer la carte dite « Cartographie des espaces agricoles stratégiques » en « Cartographie des enjeux agricoles ».	Le bureau donne une suite favorable à cette demande. La carte sera renommée.

RECOMMANDATIONS	
Objet de la Recommandation n°1 : Classement des terrains agricoles : La CE demande que le SSCR prescrive aux communes que lors de l'élaboration de leur documents d'urbanisme, les terrains identifiés dans le diagnostic comme agricoles et / ou exploités soient classés en A avec un indice correspondant à la nature environnementale si nécessaire.	Bien qu'il partage le principe de la demande des commissaires enquêteurs, le bureau ne peut donner suite à leur demande pour deux raisons : 1. Le code de l'urbanisme prévoit déjà cela pour les PLU 2. Cela serait illégal, le Scot ne pouvant prescrire une obligation de moyen mais uniquement une obligation de résultat.
Objet de la Recommandation n°2 : protection à long terme de la zone maraîchère de Chantemerle : La CE considère que l'échéance de 2030, si elle est maintenue, donne une certaine perspective aux maraîchers, mais elle préconise que l'on réponde positivement à la demande du Parc et que cette zone soit classée en zone agricole stratégique.	Le bureau ne souhaite pas donner suite à cette demande. La protection de la zone maraîchère à l'horizon 2030 est suffisante à l'heure actuelle. Les élus ne souhaitent pas bloquer les marges de manœuvre des futurs élus qui devront se positionner sur cette zone en tenant compte des évolutions de la situation et des enjeux.
Objet de la Recommandation n°3 : impact paysager du faubourg perché : La CE relaie le schéma du SCoT « préférer le nid au perchoir » en préconisant que l'urbanisation s'opère à distance du rebord du plateau où elle serait dans le cas contraire très visible depuis la vallée.	Le bureau ne souhaite pas donner suite à cette demande. Il estime que les orientations du SSCR sont suffisantes en termes paysager. Il souhaite laisser une marge de manœuvre au futur projet. Le SMRR s'engage toutefois à accompagner les communes et à s'assurer que l'impact paysager sera bien pris en compte.
Objet des Recommandations 4 et 5 : impact des infrastructures routières et ferroviaires : La CE estime qu'il faut avoir une approche globale de la fonction de transit dédiée à la rive droite, en intégrant les convois exceptionnels, la circulation de délestage, le trafic ferroviaire.	
Recommandation n°4 : Bien que le SMRR ne maîtrise pas les décisions à propos de ces infrastructures, il devrait se préoccuper avec détermination de leurs impacts afin de les rendre acceptables et d'établir dans cet objectif un cahier des charges des mesures à prendre pour faire face aux contraintes afférentes.	Le bureau est satisfait de constater que les commissaires enquêteurs partagent leurs préoccupations sur ce sujet. Ils notent toutefois que cette demande relève avant tout de la compétence de l'Etat et non de celles des collectivités locales. Bien que les élus du territoire s'attachent à réduire l'impact des nuisances de ces infrastructures sur les populations dans la limite de leurs possibilités, il paraît difficile pour le SMRR de réaliser un cahier des charges des mesures à prendre en compte pour faire face à ces contraintes.

Recommandation n°5 : La CE estime également, concernant le projet CFAL que les nuisances à prévoir justifient pleinement que la requête des habitants, des associations et des élus de voir réaliser ou reprendre l'étude d'un autre tracé pour le CFAL, doit être entendue.	Le bureau est satisfait de constater que les commissaires enquêteurs partagent leurs préoccupations sur ce sujet et approuvent pleinement cette demande.
Objet de la Recommandation n°6 : implantation du collège L'enquête publique a fait l'objet de nombreuses remarques concernant l'implantation d'un collège dans la vallée et les collectivités concernées ainsi que des particuliers demandent que « cette question soit examinée par la commission enquêtant sur le projet de SSCR. » L'implantation d'un collège apparaît à la CE comme particulièrement bien argumentée, cf. les observations de la commune de Champagne. La CE propose que le SMRR établisse, en lien avec le CG 07, voire également d'autres CG, un cahier des charges, reprenant le contenu des différentes délibérations, pour définir l'implantation du futur collège.	Les études de localisation seront lancées prochainement par le CG07. Le SMRR a dans ce cadre demandé d'être associé étroitement à ce projet. Face à l'importance de la mobilisation locale et à la position solidaire de la commission d'enquête, une précision sera apportée dans les prescriptions de la partie 2.1 du DOG.
Réserves acceptées par le SMRR et que la CE recommande de conserver	
Objet de la Recommandation 6 : Suppression du croquis de principe de valorisation des hameaux patrimoniaux : La prescription concernant les hameaux patrimoniaux, c'est l'exigence de développer des OAP dans les « PLU dans la mesure où des constructions nouvelles sont prévues (dents creuses, densification parcellaire) ». Ce croquis exprime graphiquement le catalogue des solutions qui s'offrent aux OAP (pas spécifiquement à l'une d'entre elle), il est pédagogique, la CE demande son maintien.	Le bureau partage les arguments des commissaires enquêteurs. Ce schéma sera toutefois supprimé, les élus souhaitant lever la réserve formulée par l'Etat à ce sujet.
Objet de la Recommandation 7: suppression des secteurs stratégiques pour la densification des dents creuses symbolisés par « dièse » et des secteurs stratégiques pour le renouvellement urbain, symbole « spirale » : après avoir rejeté cette demande portée par l'AE, le SMRR, en date du 4 décembre, l'a acceptée. La CE pense que ces deux orientations concrétisent une grande	Le bureau partage les arguments des commissaires enquêteurs. Toutefois, ces secteurs seront supprimés des cartes pour 3 raisons : 1. L'Etat a formulé une réserve pour supprimer ces secteurs. Un refus de lever cette réserve de la part du SMRR risquerait de fragiliser le document. 2. La loi ALUR demande qu'un travail d'analyse des disponibilités foncières dans le tissu urbain soit réalisé par les communes dans le

partie du travail des élus pour l'élaboration du SSCR et que les enlever diminuerait fortement l'intérêt du SSCR. D'autant plus, la loi ALUR qui date du 24 mars 2014 incite à densifier l'habitat existant ce que proposent ces deux symboles.	cadre de l'élaboration/révision de leur PLU. Ces éléments seront donc quoi qu'il advienne pris en compte. 3. Le travail réalisé dans le cadre du SSCR sera mis à disposition des communes pour les accompagner dans leur projet
Autres principales remarques du rapport d'enquête	
PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU AE.Q43 - le RP rappelle que le SCoT demande aux collectivités de s'assurer d'une ressource suffisante, avant toute ouverture à l'urbanisation, il serait toutefois intéressant de rappeler ce point dans la partie opposable du projet (DOG.45, 46), notamment pour le plateau d'Echalas et un hameau de St-Pierre-de-Bœuf <i>AE.R43 - le SSCR ne remplace pas le SCoT mais le complète, il apparaît donc inutile de rappeler ce point déjà inscrit dans le SCoT</i> AE.A43 - Ce qui veut dire que les communes doivent consulter et le SCoT et le SSCR pour connaître les prescriptions et recommandations en matière de protection de la ressource : est-ce bien pratique pour elles ? Étant noté que le CU (article L122-1, applicable à ce SSCR) stipule que « les SCoT peuvent être « complétés » en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en « détaillent et en précisent » le contenu, la CE estime que le SSCR devrait, dans toute la mesure du possible, être un document auto-porteur pour son territoire sur un certain nombre de thèmes majeurs, non pas en reprenant en détail les prescriptions du SCoT mais au moins en donnant l'esprit et les principales dispositions qui en résultent.	Le bureau souhaite maintenir sa position initiale. Les élus pointent le fait que si le SSCR reprend les prescriptions et recommandations du Scot dans le document final, cela devra être fait sur de nombreuses thématiques. Le SSCR risque dans ce cadre d'être redondant avec le Scot, qui devra quoi qu'il en soit être consulté, ce qui rendra la prise en compte des orientations et prescriptions des deux documents plus difficiles pour les bureaux d'études en charge de l'élaboration/révision des PLU.
ET.Q2 - Établissement d'un volet commun de PADD aux PLU pour S*Colombe et S*Romain-en-Gal, avec schéma d'ensemble et phasage d'ouverture à l'urbanisation, inscription en AU strict par voie de révision avec examen conjoint ou par déclaration de projet <i>ET.R2 - Il n'est pas de la compétence du SCoT de prescrire un PADD commun ou des règles de procédure, néanmoins une recommandation sera ajoutée en ce sens en DOG.50</i> ET.A2 - Voir AE.Q24 - Sur la question du PLU commun, la CE considère que puisque le SMRR se situe à l'amont des PLU, il n'a pas vocation en effet à prescrire un PADD commun. Elle estime toutefois que le SMRR peut satisfaire à la demande l'AE et l'État en fournissant des précisions sous la forme d'une recommandation ou même d'un porté à connaissance.	La réponse apportée par le bureau sur la question du PADD commun n'est pas celle indiquée dans le rapport d'enquête publique. La réponse du bureau est « Il n'est de la compétence du Scot de prescrire un PADD commun ou des règles de procédure. » Le bureau ne souhaite pas ajouter une recommandation demandant la réalisation d'un PADD commun. A noter que des prescriptions et recommandations sont présentes dans le DOG pour encadrer le développement du faubourg perché. Par exemple, dans le 4.2, « les communes justifient, dans leur document d'urbanisme, la cohérence de l'aménagement de chaque sous-secteur par rapport au développement du faubourg perché dans sa globalité. Une concertation étroite entre les communes est en ce sens indispensable ». Cette prescription, sans demander la réalisation d'un PADD commun, permet

CA07.Q2 - Interrogation : l'extension d'un ha de la ZAE d'Échalas « semble s'ouvrir sur une zone agricole homogène et caractérisée par un bocage structuré ». <i>CA07.R2- La ZAE d'Échalas, est inscrite dans le schéma de développement économique de la CC Région de Condrieu et son extension est donc prise en compte par le schéma de secteur.</i> CA07.A2- Comme l'indique la CA07, la Zone d'Activité Économique actuelle se situe en limite « d'une zone agricole homogène et caractérisée par un bocage structuré » et l'extension prévue est d'ailleurs actuellement exploitée par un agriculteur. La commission regrette que cette ZAE soit composée en partie de maisons d'habitation, mais elle constate également que le bâtiment en cours de construction terminera de remplir cette zone. Échalas, bien que n'étant pas considéré comme bourg centre par le SCoT approuvé, possède une ZAE d'intérêt communautaire. La CE considère l'interrogation de la chambre légitime et invite la CA07 et le SSCR à réexaminer ensemble l'extension de cette zone	d'atteindre un résultat proche. Le Scot et le SSCR s'appuient sur les stratégies économiques des EPCI, notamment exposées dans le cadre de leurs schéma de développement économique, et apporte de la cohérence entre les différents projets des communes. Il ne semble pas pertinent aux élus de remettre en cause la stratégie économique de la CC Région de Condrieu sur cette zone, somme toute restreinte en surface.
RRA.Q13 - La Région demande que le DOG impose le principe qu'on n'ouvre une extension de zone ou une nouvelle zone qu'après avoir démontré que les ressources actuelles sont devenues insuffisantes. La Région indique les pistes à explorer : « ...reconversion de friches, renouvellement urbain, ...dents creuses qu'il faudra explorer », pour que des activités s'implantent dans le tissu urbain, et que le DOG impose que les extensions ainsi décidées soient phasées. La Région voudrait que par le biais de prescriptions similaires à celles qui contraignent et orientent le développement des zones d'habitat, le DOG contraigne le développement du foncier d'activité (économie des surfaces...) et induise à l'implantation en tissu urbain mixte des activités, services et commerces compatibles. <i>RRA.R13 - ?</i> RRA.A13 - Le SMRR ne relève pas la requête. La CE demande au SMRR de se positionner. Elle précise que si les services et commerces peuvent être relativement faciles à intégrer dans le tissu urbain, ce n'est pas le cas de certaines activités qui ont besoin d'espace, de transports et qui peuvent de ce fait induire des nuisances dans le tissu urbain existant. La CE considère que le SSCR devrait inciter (recommandation) les communes à faciliter les installations d'activités dans les tissus urbains dès-lors que le niveau de leurs nuisances potentielles ne serait acceptable.	Le Scot approuvé prescrit, en p.86 du DOG, de privilégier l'implantation des activités économiques non nuisantes dans les secteurs déjà bâtis. De même, dans le DOG, le Scot prescrit que « une analyse des tènements fonciers disponibles et adaptés à ces activités dans le tissu urbain existant sera systématiquement effectuée avant de leur réserver un zonage spécifique en extension urbaine ». Il n'est donc pas nécessaire d'inscrire à nouveau ces règles dans le SSCR.

CG07.Q4 - Le CG07 demande, (c'est une réserve) que le schéma de secteur autorise l'extension des zones de Félines et de Saint-Désirat.

CG07.R4 - Correction du tableau en p.158 du RP

CG07.A4 -

a) La CE comprend que le SSCR accepte de corriger le tableau de RP.158 qui porte sur « l'inventaire des surfaces disponibles en 2012 » ce qui signifie la révision à la baisse des estimations des surfaces restant disponibles pour les ZAE de Félines et Saint Désirat. De ce fait, la phrase « ...La question de la suroffre foncière peut se poser sur les communes de Félines, Saint-Désirat et Charnas qui regroupent à elles seules environ 23 ha de foncier disponible ... » (RP157) et le dernier alinéa de la même page « ...on peut considérer que l'offre actuelle [17ha disponibles sur ces ZAE] est suffisante... » ne peuvent sans doute pas y rester inchangés.

b) La CE note que le SMRR ne répond pas littéralement à la demande d'autorisation de ces zones. On peut comprendre sa position car la demande n'est formellement pas recevable, puisqu'elle porte sur des communes « hors territoire ». Mais le CE remarque aussi que le RP traite par ailleurs de plusieurs sujets concernant des communes hors territoire : la maîtrise des flux routiers en PADD.27, la trame verte et bleue en PADD.20, les déplacements en PADD.29, sans doute en considération du fait que les phénomènes en question ne se laissent pas enfermer dans les limites administratives. Sans abus de langage, n'est-ce pas aussi le cas des activités économiques et le rayonnement d'une zone d'activités ne dépasse-t-elle pas elle-même les limites communales ?

La CE demande donc que le SMRR réserve un accueil positif à la demande du CG07, par exemple sous la forme d'un souhait en RP.157 ayant pour sens « les ZAE de Félines-et de Saint Désirat étant proches de la saturation, les Communautés de Communes concernées devraient se préoccuper d'autoriser leurs extensions »

c) La CE note aussi que les élus n'ont pas relevé d'autres critiques du CG07 : pour Saint-Désirat, le CG07 relève que le SSCR envisage une extension de 2,8 ha au nord sur des terrains non maîtrisés, alors que les collectivités possèdent 3,4 ha à l'est de la ZAE, pour Félines, le CG07 note que l'extension est sur la commune de Peaugres et pas sur Félines, et que là aussi, il s'agit de terrains non maîtrisés.

La CE, en synthèse, invite les parties à se rapprocher pour clarifier les sujets de divergences restés en suspens.

- a) Il conviendra de modifier, en plus du tableau p.158 du RP, le texte en p.157 concernant les communes hors SSCR afin de mieux correspondre à la réalité.
- b) Le RP constitue le diagnostic du territoire. Il ne présente qu'un constat de la réalité actuelle du territoire. La question des ZAE dans les communes hors SSCR ne peut donc pas être traitée dans ce document. Les remarques du CG07 seront toutefois prises en compte dans le cadre de la révision du Scot des rives du Rhône actuellement en cours.
- c) Comme pour la remarque précédente, cette question sera traitée dans le Scot en révision.

<u>Naturalité des cours d'eau..., inondations en partie aval des affluents du Rhône, Aggravation des risques d'inondation résultant de l'imperméabilisation des sols</u> CG42.Q7 - Le CG42 écrit « il s'agira de tenir compte des conclusions des études en cours » (Contrat de rivières Cance-Déome-Torrensson) » et recommande que « le SSCR incite à conduire des études de gestion des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants, dans une logique de solidarité amont-aval » <i>CG42.R7 - Ajouter en p.46 l'incitation à conduire les études sur les bassins versants.</i> CG42.A7 - La réponse est satisfaisante à ceci près qu'il faut préciser « en page 46 <u>du DOG</u> ». La commission suggère au SMRR de compléter cet adjonction par une recommandation inspirée de ce que font d'autres collectivités signifiant que :« <i>tout projet de construction aggravant le risque d'inondation doit inclure un dispositif de rétention temporaire des eaux d'averse d'orages proportionné aux surfaces qui seront imperméabilisées.</i> »	Les prescriptions du Scot approuvé dans le DOG p.140 et 141 sur les risques de ruissellement et les risques d'inondation encadrent déjà les questions des constructions pouvant aggraver les risques de ruissellement et d'inondation. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter des éléments tels que la phrase proposée par la CE.
---	--

MODIFICATIONS APPORTEES AU SCHEMA DE SECTEUR DE LA COTIERE RHODANIENNE ARRETE EN VUE DE SON APPROBATION

MODIFICATIONS CARTOGRAPHIQUES

Carte d'orientations générales (+ cartes des annexes)	C1	Ajouter un secteur d'extension à destination principale d'habitat au nord du bourg de Saint-Pierre-de-Bœuf sur le triangle blanc délimité par la RD 503-1 et la route de Champcalot.
	C2	Suppression du liseré bleu représentant un cours d'eau traversant le bourg
	C3	Rajouter un symbole « silhouette de bourg remarquable » au niveau du centre bourg perché de Tupin sur la commune de Tupin-et-Semons
	C4	Définition d'une trame spécifique sur le secteur de Chantemerle (faubourg perché) : Mettre une trame de couleur différente sur le secteur de Chantemerle (non investi à l'horizon 2030)
	C5	Modifier la couleur sur le « secteur d'extension à destination principale d'habitat » sur St Cyr sur le Rhône qui apparait en « Secteur d'étude pour un faubourg perché ».
	C6	Suppression de tous les symboles « Secteur stratégique pour le renouvellement urbain » et « Secteurs stratégiques pour la densification des dents creuses »
	C7	Supprimer les symboles « espaces naturels à protéger » et les remplacer par des symboles « espaces naturels à préserver » au niveau du barrage de Saint-Pierre-de-Bœuf et pour les activités de loisirs présentes à côté.
	C8	Remplacer les symboles « espaces naturels à protéger » et les remplacer par des symboles « espaces naturels à préserver » au niveau de la peupleraie de l'île Barlet.
	C9	Un des secteurs d'extension urbaine sur Saint-Romain-en-Gal dépasse la « limite à ne pas franchir ». Rectifier cette limite à ne pas franchir.
	C10	Modifier les cônes de vue sur Mallevall en cohérence avec les cônes de vue identifiés dans le rapport de présentation sur la commune
	C11	Etendre le corridor d'intérêt régional bien identifié sur la partie sud le long du Rhône entre les communes d'Andance et Saint-Pierre-de-Bœuf et entre les communes de Condrieu et Ampuis.
Cartographie des espaces agricoles	C12	Renommer la carte « Cartographie des espaces agricoles stratégiques » en « Cartographie des enjeux agricoles »

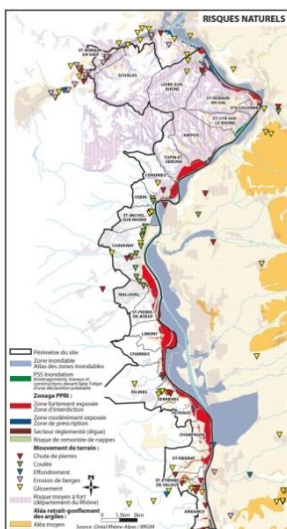
MODIFICATIONS DU TEXTE DANS LES DOCUMENTS

RAPPORT DE PRESENTATION - Diagnostic (Document 1)	DIAG1	Partie 1 – 3.2.3 – p.31 – Dernier paragraphe – Ajouter du texte : [...] deux moyennes surfaces à Condrieu (Carrefour Market) et Chavanay (Leclerc) et un réseau de petites surfaces commerciales réparties sur les différentes communes de la côteière avec des enseignes nationales (SPAR, VIVAL,...), des multi-services et des rayons épicerie dans les petits commerces (boulangerie,...).
	DIAG2	Partie 1 – 3.2.4 – p.32 – Carte « Principales petites et moyennes surfaces alimentaires » - Supprimer les cercles « Petite surface ».
	DIAG3	Partie 1 – 4.2.1 – p.35 dernier paragraphe colonne de gauche - Modifier le texte : [...] les ponts des RD1882 et RD51 entre Serrières, Salaise-sur-Sanne et Chanas (15 500 v/j au niveau de Sablons) , le pont de la RD86B entre Andance et Andancette (4 790 v/j).
	DIAG4	Partie 1 – 4.2.1 – p.35 colonne de droite, 3 ^{ème} flèche rose – Ajouter le texte : [...] une bonne fonctionnalité urbaine des centres-villes traversés. Sur cet axe, le trafic est constitué des déplacements pendulaires et de chalandise, mais aussi d'un trafic de transit important. Cet axe appartient au Réseau à grande circulation (RGC) et est utilisé pour le passage de convois exceptionnels, mais aussi comme axe de délestage de l'A7. Le hameau de Verenay [...]
	DIAG5	Partie 1 – 4.2.1 – p.36 – Colonne de droite, deuxième flèche rose – Ajouter à la fin : [...] sur les sections empruntant les ravins. Dans le cadre de sa politique cycliste, le Conseil Général de la Loire, au travers de ses projets départementaux « itinéraires et cols emblématiques », a identifié entre autre les RD 7 et 503 comme des routes pour lesquelles une évolution positive du trafic poserait des problèmes de sécurité.
	DIAG6	Partie 1 – 4.2.4 – p.42, partie « le réseau du conseil général d'Ardèche », dernier paragraphe – Modifier le texte : Aucun système de TAD n'a été mis en place par le Conseil Général de l'Ardèche.
	DIAG7	Partie 3 – 1.2.5 – p.73, du 2 ^{ème} au 4 ^{ème} paragraphe – Remplacer le texte par : Les Appellations d'Origines Protégées (AOP) viticoles ne sont pas encore au maximum de leur capacité d'extension. Afin de diversifier leurs productions, les exploitants viticoles plantent aujourd'hui le rebord de plateau traditionnellement planté de vergers ou occupé par des prairies naturelles ou des landes (en IGP « vin de pays » ou « Côtes du Rhône »). Ces espaces permettaient, entre autre, de prévenir et de ralentir le ruissellement des eaux de pluies, en favorisant leur infiltration. Ce type de culture se développe sur des espaces qui auraient pu être valorisés pour la production de fourrage indispensable au maintien de l'AOC Rigotte de Condrieu. D'autre part, la culture de la vigne continue de progresser sur les versants et jusque profondément dans les pentes des ravins rhodaniens en créant des terrassements importants. Les risques de ruissellement, de coulée de boue et la maîtrise des impacts écologiques constituent désormais des enjeux importants. Ces milieux naturels riches mais fragiles contribuent aux continuités écologiques et paysagères du site, mais aussi à l'image du territoire qu'ils reflètent.
	DIAG8	Partie 5 – 3.2.4 – p.158 tableaux - Modifier : Andance : 17 – 0.5 – 97 % Modifier total : 101 – 18,5 – 82 %

		Félines : 26 – 0,3 – 99 % Saint Désirat : 24 – 3 – 88 % TOTAL : 59 – 9,3 – 84 %
RAPPORT DE PRESENTATION – Articulation du schéma de secteur avec les autres plans et programmes / Etat initial de l’environnement (Documents 2 et 3)	EIE1	2.1 – p.167 – Titre à modifier : 2.1. Le Scot des rives du Rhône, la Directive Territoriale d’Aménagement de l’aire métropolitaine lyonnaise, et la Charte du Parc du Pilat et le SDAGE Rhône-Méditerranée.
	EIE2	2.1 – p.167 – Colonne de droite, deuxième paragraphe – Texte à remplacer : De par sa compatibilité avec le Scot des Rives du Rhône, le schéma de secteur est compatible avec les documents d’échelle supérieure, en particulier la charte du Parc du Pilat, et la Directive Territoriale d’Aménagement (DTA) de l’aire métropolitaine lyonnaise et le SDAGE Rhône-Méditerranée. Il convient toutefois de préciser que l’ensemble des orientations du schéma de secteur respectent le contenu de ces deux trois documents structurants : - Concernant la DTA, le schéma de secteur s’appuie sur les objectifs de construction de logements du Scot visant à renforcer l’armature urbaine du territoire et à lutter contre l’étalement urbain. Les équilibres définis dans le Scot et repris dans le schéma de secteur sont également compatibles avec l’objectif de développement d’une offre de transports plus durable. En termes de développement économique, le schéma de secteur reprend les règles de hiérarchisation des ZAE définies dans le Scot, en intégrant le développement de petites zones d’activités justifiées à l’échelle intercommunales. Enfin, concernant la préservation des espaces naturels et agricoles et la gestion des risques, le schéma de secteur il prend en compte toutes les prescriptions du Scot en précisant cartographiquement les espaces à protéger. - S’agissant de la charte du Parc du Pilat, les objectifs et prescriptions du schéma de secteur visent notamment à optimiser la préservation des paysages (précision cartographique des objectifs de maîtrise de l’urbanisation, de maintien des cônes de vue, de protection et valorisation du patrimoine bâti...) et la préservation des espaces et des sites naturels (précision cartographique des espaces à protéger en cohérence avec les travaux d’analyse réalisés par le Parc). Le schéma de secteur assure également la valorisation des ressources du territoire et la protection des espaces agricoles (précision cartographique des espaces agricoles stratégiques, soutien à l’objectif de maintien de 100% de la Surface Agricole Utile (SAU) à l’échelle du massif). - Concernant la compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, le schéma de secteur s’appuie sur les prescriptions du SCOT pour la ressource en eau et la gestion des risques d’inondation. Il vient préciser ces dernières en énonçant des prescriptions et des recommandations complémentaires adaptées au contexte de la côte rhodanienne afin d’assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et une gestion du risque inondation : - Les opérations d’aménagement économique situées au droit de la nappe alluviale du Rhône font l’objet de prescriptions visant à éviter les pollutions de la nappe. - Les captages ne faisant pas l’objet d’une DUP sont identifiés et les modalités de protection de leurs abords sont précisées. - Dans le cadre de la déclinaison de la trame verte et bleue à l’échelle de la côte, les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques sont préservées. De plus, le schéma de secteur recommande aux communes de Loire-sur-Rhône, Condrieu et Ampuis d’engager des réflexions sur la réouverture et la renaturation du Morin, de l’Arbuel et du Reynard. - Concernant la gestion des risques inondation, le schéma de secteur rappelle que les communes doivent prendre en compte les plans de prévention des risques approuvés. Il recommande également aux communes de porter une vigilance particulière aux risques de crues torrentielles des affluents du Rhône et du Gier en dehors des zones inondables identifiées dans les Plans de Prévention des Risques. Il recommande ainsi de définir un recul des constructions par rapport aux cours d’eau dans les documents d’urbanisme.
	EIE3	2.2 – p.168 – Titre – Ajouter dans le titre : 2.2. Les plans et programmes élaborés après l’approbation du Scot : schéma régional de cohérence écologique, schéma régional climat air énergie et plans climat énergie territoriaux.
	EIE4	2.2 – p.169 – Partie « schéma régional climat air énergie » - Paragraphe d’introduction – Corriger dans le texte : Le Schéma Régional Climat Air Énergie de Rhône-Alpes, approuvé le 24 avril 2014, a pour objectif de définir des orientations régionales à l’horizon de 2020 et 2050 en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre (3x20) et d’adaptation au changement climatique.
	EIE5	2.2 – p.169 – Partie « Développer les énergies renouvelables » - Remplacer le texte initial et ajout d’éléments sur les PCET : • Développer les énergies renouvelables Le schéma de secteur ne prévoit aucune prescription concernant les énergies renouvelables. Le schéma de secteur ne développe pas de prescription ou de recommandation particulière sur cette thématique, d’ores et déjà traitée par le SCOT des Rives du Rhône (Chapitre 6 du DOG). • Accroître la prise en compte de la qualité de l’air dans les politiques d’aménagement du territoire La qualité de l’air est prise en compte dans l’état initial de l’environnement et dans l’analyse des incidences du projet. Toutefois, en faisant le choix d’implanter prioritairement les nouveaux logements dans la vallée du Rhône, à proximité d’axes de transport importants, le schéma de secteur génère une augmentation de la population exposée à une qualité de l’air dégradée. Toutefois, la densification des secteurs situés à proximité des pôles d’emploi, de services et de commerces existants dans la vallée du Rhône doit pouvoir permettre de favoriser des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle et ainsi une limitation des émissions de polluants associés. Néanmoins, le schéma de secteur ne prévoit pas de mesures spécifiques vis-à-vis de cette exposition si ce n’est les réaménagements des traversées de ville. Enfin, l’amélioration technologique du parc automobile devrait permettre de réduire les émissions de polluants aux abords des axes les plus circulés (A7 et A47 notamment). La mise en œuvre du schéma de secteur n’a pas d’autres interactions avec les autres orientations du SRCAE de Rhône-Alpes. Le PCET de ViennAgglo Afin d’atteindre l’objectif de réduction des émissions de GES de 20% entre 1990 et 2020, le PCET de ViennAgglo, adopté fin 2012, se fixe pour objectif de réduire de 12% ses émissions de GES entre 2007 et 2020 (hors émissions liées au trafic routier de transit empruntant l’A7 et la RN7 qui représentent environ 17% des émissions totales de GES du territoire). Afin d’atteindre cet objectif, il

		développe 50 actions dont 7 entrent en interaction avec le schéma de secteur de la côtère rhodanienne. • Action 6 : maintenir une agriculture de proximité Le schéma de secteur vient préciser la délimitation des espaces agricoles stratégiques et demande aux communes de préciser ces espaces à la parcelle dans leurs documents d'urbanisme, et d'y appliquer les prescriptions prévues par le Scot. En apportant aux professionnels agricoles une vision à long terme sur la destination du foncier, le schéma de secteur contribue ainsi à maintenir une agriculture de proximité. On notera toutefois que le faubourg perché de Saint-Romain-en-Gal / Sainte-Colombe ouvre la possibilité d'urbaniser environ 12 hectares d'espaces agricoles et naturels. Cette urbanisation est cependant conditionnée à une analyse précise, dans les PLU, des impacts agricoles (analyse à la parcelle, étude des solutions de réduction et de compensation des impacts) pour limiter les impacts du projet sur les activités agricoles du rebord de plateau. • Action 11 : un aménagement urbain tenant compte des enjeux du changement climatique Le schéma de secteur ne développe pas de prescription ou de recommandation complémentaire sur cette thématique, d'ores et déjà traitée par le SCOT des Rives du Rhône (Chapitre 6 du DOG). • Action 12 : Développer la chaleur bois-énergie Le schéma de secteur ne développe pas de prescription ou de recommandation complémentaire à celles déjà développées par le SCOT des Rives du Rhône (Chapitre 6 du DOG). • Action 21 : Systématiser les réflexions globales sur les opérations d'urbanisme Le schéma de secteur ne développe pas de prescription ou de recommandation particulière sur cette thématique, d'ores et déjà traitée par le SCOT des Rives du Rhône (Chapitre 6 du DOG). Toutefois, la réalisation d'une analyse énergie climat sur le projet de faubourg perché pourrait être pertinente. • Action 24 : Améliorer l'usage des transports en communs routiers En privilégiant une localisation des futurs logements dans le tissu urbain existant (70 % des futurs logements sont prévus au sein du tissu urbain existant) et leur implantation le long de l'axe RD386/86/1086, le schéma de secteur renforcera l'usage des transports collectifs. De plus, le projet de faubourg perché intègre une desserte en transport en commun permettant de rejoindre la ville de Vienne. Ces orientations contribuent ainsi à développer l'usage des transports en communs routiers. • Action 26 : Promouvoir et développer les modes doux Le schéma de secteur incite fortement au développement des modes doux, notamment en engageant les collectivités à poursuivre l'aménagement des grands axes supports de modes doux et à y connecter les réseaux locaux. Sur le secteur du faubourg perché, il prévoit également la sécurisation des circulations douces entre ce dernier et les centres-villes de Saint-Romain-en-Gal et de Sainte-Colombe. Ces orientations contribuent ainsi à développer l'usage des modes doux. Action 45 : Augmenter la part des énergies renouvelables sur le territoire Le schéma de secteur ne développe pas de prescription ou de recommandation complémentaire sur cette thématique, d'ores et déjà traitée par le SCOT des Rives du Rhône (Chapitre 6 du DOG). Le schéma de secteur n'a pas d'autres interactions directes avec les autres orientations du PCET de ViennAgglo. Le PCET du PNR du Pilat Le PCET du PNR du Pilat s'inscrit dans la continuité du travail effectué par le PNR depuis 2000 dans le domaine de l'énergie. Il vise ainsi valoriser toutes ses expérimentations d'actions et de les structurer afin de répondre aux objectifs des « 3x20 ». Le PCET décline 45 actions dans 6 axes thématiques dont certains concernent directement le schéma de secteur de la côtère rhodanienne : • Axe 1 : Promouvoir l'urbanisme durable et la mobilité douce et active pour tous Cet axe s'inscrit dans les objectifs de la Charte du PNR avec laquelle le schéma de secteur est compatible (cf partie 2.1 p.167). De manière plus précise, le schéma de secteur vient appuyer ces actions en développant un urbanisme durable et en incitant les communes à développer les mobilités douces. • Axe 2 : Économiser les ressources, améliorer les performances énergétiques des bâtiments et valoriser les énergies renouvelables dans le respect du territoire Le schéma de secteur ne développe pas de prescription ou de recommandation complémentaire sur cette thématique, d'ores et déjà traitée par le SCOT des Rives du Rhône (Chapitre 6 du DOG). • Axe 3 : Suivre l'évolution de la biodiversité et gérer les milieux naturels dans une vision prospective, en intégrant l'approche climat. En articulation avec l'étude Trame verte et Bleue réalisée par le PNR, les dispositions du SCOT sur les espaces naturels ont été précisées cartographiquement dans le schéma de secteur. Les PCET des conseils généraux de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône Les PCET des Conseil Généraux de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône ont été adoptés entre mars et juin 2014. Les actions développées qui ont un lien direct avec le schéma de secteur peuvent être regroupées en trois grandes catégories : • Développer un urbanisme prenant en compte les enjeux climat-énergie
--	--	---

		Le schéma de secteur ne développe pas de prescription ou de recommandation complémentaire sur cette thématique, d’ores et déjà traitée par le SCOT des Rives du Rhône (Chapitre 6 du DOG). • Développer les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle Le schéma de secteur s’inscrit dans la logique de promotion des modes alternatifs à la voiture individuelle développés par les PCET à travers trois types de prescriptions/recommandations : - en privilégiant la densification des bourgs de la vallée du Rhône desservis par les transports en commun départementaux - en identifiant des pôles d’intermodalité à créer (Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Ampuis et Condrieu, Chavanay et Serrières) ; - en demandant aux communes d’inscrire, dans leur document d’urbanisme, les connexions entre les itinéraires piétons et cyclables communaux et intercommunaux et les grands réseaux de liaisons. • Protéger les espaces naturels et agricoles En limitant la consommation d’espace agricole et naturel pour l’urbanisation à 33 ha, le schéma de secteur vient renforcer les objectifs du Scot des Rives du Rhône en termes de maîtrise de la consommation foncière. Par ailleurs, le schéma de secteur vient préciser cartographiquement les espaces naturels à protéger et à préserver en intégrant les derniers inventaires réalisés. Enfin, le schéma de secteur encourage les communes à mettre en place, en lien avec les conseils généraux des programmes d’action de type PAEN ou PENAP. • Développer les énergies renouvelables Le schéma de secteur ne développe pas de prescription ou de recommandation complémentaire sur cette thématique, d’ores et déjà traitée par le SCOT des Rives du Rhône (Chapitre 6 du DOG).
	EIE6	3.3 – p.203 – Partie « les stations d’épuration » - Remplacer le texte par : Les stations d’épuration Le territoire accueille 12 stations d’épuration d’une capacité épuratoire de l’ordre de 7 400 équivalents habitant (EH). Excepté Saint-Désirat, connectée à la station d’Andance, les communes hors schéma de secteur possèdent chacune une à deux stations d’épuration d’une capacité épuratoire totale de l’ordre de 6 300 EH. Enfin, trois stations d’épuration situées à l’extérieur du territoire épurent une part des effluents du territoire : Givors (3 300 EH connectés pour une capacité de 90 000 EH), Vienne-Reventin (7 450 EH connectés pour une capacité de 65 000 EH) et Saint-Alban-du-Rhône (capacité de 16 000 EH). Les équipements d’assainissement collectif répondent globalement bien aux besoins du territoire en terme quantitatif. Les 12 stations localisées sur le territoire présentent ainsi une capacité résiduelle de l’ordre de 4 000 EH. Par ailleurs, les stations de Givors, Vienne-Reventin et Saint-Alban-du-Rhône présentent une capacité résiduelle de plus de 80 000 EH. Toutefois, plusieurs stations d’épuration du territoire présentent des dysfonctionnements pour lesquels une solution devra être trouvée par les collectivités concernées : - la station de Saint-Alban-du-Rhône a présenté un déficit de fonctionnement en 2010 (abattement DBO5 non atteint) ; - la station de Peyraud-Bourg présente une surcapacité et un déficit de fonctionnement qui a conduit à une mise en demeure administrative - le système d’assainissement d’Echalas Rodière Falconnet a été déclaré non conforme en performance à la directive ERU et à l’arrêté du 22 juin 2007 pour insuffisance d’autosurveillance ; - les systèmes d’assainissement de la commune de St-Cyr-sur-le-Rhône (Pinaudière et Le Mont} ont été déclarés non conformes à la directive ERU car inappropriés au milieu récepteur. La station d’épuration de Limony est en limite de capacité et fait l’objet d’une mise en demeure administrative et la station d’épuration de Serrières présente un rendement épuratoire de mauvaise qualité. Ces deux communes envisagent d’acheminer leurs eaux usées vers la station d’épuration du Péage-de-Roussillon dans la Drôme. Les réseaux d’assainissement collectifs desservent quasi intégralement les zones urbaines de la plaine du Rhône ainsi qu’une majorité des zones urbanisées (villages, hameaux et lotissements) situées en bordure du plateau. Inversement, les hameaux du plateau sont globalement peu connectés aux réseaux d’assainissement collectif et bénéficient majoritairement d’assainissement individuel. Globalement, le réseau d’assainissement collectif ne présente pas de problématique particulière.

		Remplacer la carte p.204 
EIE7	4.3.1 – p.209 – Partie « Schéma Régional de l’Air, de l’Energie et du Climat » - Modifier dans le texte : Le Schéma Régional de l’Air, de l’Énergie et du Climat (SRCAE) La loi Grenelle 2, promulguée le 12 juillet 2010, prévoit que le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement un SRCAE. Ce schéma vise à élaborer une stratégie et à définir des orientations régionales dans chacune des trois thématiques, climat, air et énergie, en prenant en compte les possibles interactions entre elles. Le SRCAE Rhône-Alpes a été approuvé en octobre 2012 en avril 2014.	
EIE8	4.3.3 – p.209 – Carte à ajouter après le dernier paragraphe : Titre : Indicateur communal de pollution* (Air Rhône-Alpes 2012) *Indicateur global prenant en compte les concentrations, issues de données de modélisation, de dioxyde d’azote (NO₂), de particules fines (PM₁₀) et d’ozone (O₃) en situation de fond 	
EIE9	5.1.2 – p.212 / 5.1.5 – p.213 – Remplacer le texte par : Le risque lié aux mouvements de terrain concerne essentiellement les coteaux du Rhône et du Gier. Les fortes pentes présentes dans ces secteurs favorisent en effet les phénomènes d’éboulement, de glissement de terrain et de coulées boueuses et torrentielles. Cette problématique a été plus particulièrement étudiée par le BRGM dans le département du Rhône. Les résultats de l’étude ont été diffusés aux collectivités à partir de janvier 2013. Toutes les communes du territoire sont donc concernées dans leurs parties les plus pentues par le risque de mouvements de terrain. Toutefois, certaines communes sont plus exposées et identifiées comme communes à risque : Saint-Romain-en-Gier, Echalias, Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Ampuis, Condrieu, Vérin, Saint-Michel-sur-Rhône, Chavanay, Malleval, Saint-Etienne-de-Valoux. Le secteur du terroir de la Pierre Fendue à Saint-Romain-en-Gier présente par ailleurs un aléa faible d’effondrement d’origine minier. Toutefois, aucun PPR spécifique à ce type de risque n’est prévu sur les communes du territoire. Sur les 5 communes hors schéma de secteur, seule la commune de Serrières est concernée par un risque mouvement de terrain. Ajouter la carte après le dernier paragraphe de la partie 5.1.5 Titre : Secteurs exposés aux risques naturels 	

EIE10	5.2.5 – p.214 – Ajouter une nouvelle partie 5.2.5 : 5.2.5. Un risque minier strictement localisé à Saint-Romain-en-Gier Le porter à connaissance des aléas miniers du 23 octobre 2013 dans le département du Rhône identifie un aléa faible d’effondrement d’origine minière dans le secteur du terril de la Fendue à Saint-Romain-en-Gier.  Ajouter la carte suivante après le paragraphe 5.2.5 Titre : Aléa minier à Saint-Romain en Gier (Etude INERIS GEODERIS 2012)	
EIE11	5.5 – p.219 – Ajouter une nouvelle partie 5.5 : 5.5. Des nuisances, autres que sonores, modérées Quelques installations industrielles peuvent occasionnent des nuisances sonores/olfactives pour les riverains habitant à proximité : - Le complexe chimique de Saint-Clair-sur-Rhône génère des nuisances olfactives qui, en fonction des conditions météorologiques, peuvent gêner les résidents de la rive droite du Rhône. Les entreprises concernées ont pris en compte cette problématique par le remplacement de certains outils de production. - L’exploitation des carrières d’Ampuis et de Peyraud génèrent des nuisances sonores. Elles peuvent impacter de manière limitée les hameaux et habitations isolées les plus proches situées à environ 400 mètres des deux carrières. De plus, dans la plaine alluviale ainsi que sur les coteaux, la proximité entre les activités agricoles et les zones d’habitat n’est pas sans occasionner des conflits de voisinage variés : vol/ dégradation de produits agricoles dans les exploitations, utilisation de matériel agricole bruyant le week-end, épandage de pesticides...	
EIE12	5.5 – p.220 à 222 – Renommer cette partie 5.5 en 5.6 et modifier les sous-parties en 5.6.1, 5.6.2 et 5.6.3	
EIE13	6. – Avant p.223 – Créer un nouveau chapitre 6 à placer avant le chapitre 6 actuel : Chapitre 6 : Synthèse thématique et hiérarchisation des enjeux environnementaux Des espaces naturels à protéger et à valoriser La côtière rhodanienne présente un intérêt écologique majeur au regard : - des milieux naturels remarquables et des espèces patrimoniales qu’il accueille : milieux alluviaux du Rhône, vallons rhodaniens, pelouses sèches et landes en rebord de plateau... - de son positionnement au sein du réseau écologique régional à l’interface entre le massif du Pilat et la vallée du Rhône. Cependant cette matrice écologique fait l’objet de pressions urbaines qu’il s’agit de contenir afin de préserver et à plus long terme de restaurer la fonctionnalité écologique du territoire à travers : - la préservation et la restauration des milieux et des fonctionnalités écologiques des ravins rhodaniens et de leurs connexions avec le Rhône ; - le maintien des continuités des landes et des pelouses en rebord de plateau ; - la préservation de la mosaïque de milieux agricoles et boisés dans la plaine alluviale et sur les secteurs de plateau. Des paysages de qualité, fragiles La côtière rhodanienne présente des paysages remarquables, particulièrement visibles depuis les axes de découverte (les coteaux en particulier, visibles depuis l’autoroute, la voie ferrée en rive gauche. La topographie particulière du territoire met en scène les activités agricoles et viticoles, l’implantation des villages, et les « donne à voir » aux visiteurs. Elle dégage également des points de vue depuis les coteaux sur la vallée du Rhône, qui sont particulièrement remarquables. La qualité des paysages tient également au patrimoine architectural et urbain des communes : centres historiques, hameaux, berges du Rhône,... Les paysages de la côtière sont habités, vivants, et fortement diversifiés (paysages de plateau, de coteau, de vallée). La valorisation des paysages constitue un enjeu fort pour le développement urbain à venir. Les constructions nouvelles génèrent à la fois des impacts paysagers dans la vallée (zones d’activités mal intégrées, silhouettes de villages et entrées de ville qui se dégradent par endroits, étalement le long des infrastructures, perte de lisibilité des villages historiques), sur les coteaux (constructions à flanc de coteau ou sur le rebord de plateau qui dégradent la qualité des paysages agricoles, viticoles et naturels) et sur le plateau (création de lotissements isolés). L’image du territoire pour les visiteurs et pour les habitants mérite d’être préservée dans l’intérêt de chacun. Des espaces agricoles stratégiques à protéger Les activités agricoles sont nombreuses et diversifiées sur le territoire : viticulture, arboriculture, maraîchage, élevage et polyculture,... Elles s’appuient sur des espaces agricoles stratégiques liés à la qualité agronomique des terres (coteaux secs bien exposées pour la viticulture, plaines alluviales pour le maraîchage...) ou à leur localisation par rapport aux sièges d’exploitations (prairies entourant les bâtiments d’élevage sur le plateau). Ces activités représentent un potentiel de développement économique considérable, et jouent un rôle important dans la qualité des paysages et du cadre de	

vie des habitants. Chaque espace a son intérêt et mérite d’être protégé : vignobles, plaines maraîchères et arboricoles, plateaux d’élevage et de polyculture. Or, les espaces agricoles font face à des pressions urbaines croissantes. L’artificialisation des sols liée aux constructions nouvelles touche en effet majoritairement des terres agricoles, et le potentiel de production tend de ce fait à diminuer progressivement. En outre, le développement urbain complexifie le travail des exploitants et peut mettre en danger les activités agricoles : morcellement des terres du fait de l’étalement, conflits d’usage croissants entre agriculteurs et habitants, difficultés de déplacement des exploitants liées aux aménagements des voiries (ralentisseurs, ronds-points,...), accroissement du trafic routier et ferroviaire dans la vallée créant des difficultés pour traverser les infrastructures. Le maintien de bonnes conditions de fonctionnement des exploitations représente donc un enjeu fort. Des risques et des nuisances acoustiques à prendre en compte L’aménagement du territoire est fortement contraint par plusieurs catégories de risques : inondation dans la plaine alluviale du Rhône et dans la vallée du Gier, mouvements de terrain sur les coteaux, risques technologiques liés à la zone industrielle de Saint-Clair-du-Rhône et à la centrale nucléaire de Saint-Alban du Rhône. Globalement bien identifiés, ces risques conditionnent fortement les possibilités de développement urbain. L’enjeu est de bien les prendre en compte pour limiter les nouvelles populations soumises à des risques importants. De la même manière, les nuisances acoustiques des infrastructures de transport contribuent d’ores et déjà à dégrader la qualité de vie des habitants de la vallée du Rhône et de la vallée du Gier. La progression du trafic automobile et le développement du fret ferroviaire en rive droite du Rhône vont accroître le niveau de nuisances. L’enjeu pour le territoire est double : - limiter l’augmentation de population résidant à proximité des zones les plus fortement affectées par le bruit en privilégiant les implantations de nouveaux logements et d’équipements sensibles en dehors des zones les plus bruyantes ; - mettre en œuvre des mesures de protection pour réduire le niveau de bruit des populations d’ores et déjà exposées (protection à la source, formes urbaines adaptées...) Des ressources naturelles à valoriser L’accueil de nouvelles populations va contribuer à l’accroissement des besoins en eau potable et les rejets d’eaux usées. Des investissements sont ainsi à programmer par les collectivités pour adapter leurs réseaux à l’évolution démographique du territoire. Le tableau suivant synthétise les enjeux environnementaux du territoire, résultats d’un croisement entre les atouts et richesses environnementales du territoire et les menaces et pressions qui s’exercent sur ces dernières. Chaque enjeu thématique est hiérarchisé en fonction de son importance selon le code couleur suivant : enjeu fort / enjeu moyen / enjeu faible			
Dimension de l’environnement	Les atouts et les opportunités	Les faiblesses et les menaces	Les enjeux environnementaux
Matrice géophysique	Un territoire au relief marqué mais présentant des expositions favorables à la viticulture et offrant des vues sur le grand paysage. Un croisement d’influences climatiques, de géologie et de topographie à l’origine d’une grande diversité écologique et agronomique. Des secteurs de fortes pentes difficilement aménageables laissant de larges espaces au développement agricole et naturel.	Une topographie aux pentes relativement abruptes, qui conditionne l’occupation du territoire et son accessibilité. Un contexte topographique et géologique qui rend la gestion de l’eau plus contraignante (eau potable, eaux pluviales, crues torrentielles, crues du Rhône,...). Une accentuation des besoins d’accès aux plateaux (eau, transport) en lien avec le développement urbain du plateau.	Intégration des contraintes topographiques et climatiques dans les choix de développement urbain de la côtère.
Matrice écologique	Un territoire à l’interface entre deux entités écologiques d’intérêt régional : le massif du Pilat et la vallée du Rhône, stratégique pour la liaison écologique entre le Massif du Pilat (Massif Central) et le Dauphiné. Des milieux de grand intérêt écologique au droit des ravins rhodaniens liés à des habitats naturels humides et forestiers et des espaces relictuels de la dynamique fluviale du Rhône au droit des îles de la Chèvre, Barlet, du Beurre, de la Platière. Des ravins forestiers relativement protégés par le contexte topographique. Des opportunités de préservation et de restauration des continuités écologiques entre les coteaux et la vallée du Rhône et du Gier.	Une forte fragmentation écologique liée au réseau d’infrastructures et au développement linéaire de l’urbanisation dans les fonds de vallée. Des cours d’eau aux nombreux obstacles limitant leur intérêt écologique et leurs fonctionnalités. Une fragmentation des milieux de pelouses et de landes en bordure des plateaux. Un risque d’aggravation des ruptures écologiques entre le massif du Pilat et la vallée du Rhône et du Gier en lien avec le développement de l’urbanisation. Un risque d’accentuation des pressions urbaines sur les milieux naturels des rebords de plateau, mais également de fermeture de ces milieux suite à la déprise agricole. Une dynamique de transformation des prairies naturelles du plateau en prairies temporaires et champs céréaliers.	Préservation des ravins rhodaniens (secteurs présentant le plus grand intérêt écologique) Préservation des corridors écologiques entre les ravins et la vallée du Rhône (notamment au droit de l’île du Beurre et de l’île de la Platière) Maintien de la fonctionnalité de la sous-trame des landes et de pelouses en rebord de plateau.
Matrice des espaces agricoles	Des bonnes terres pour une diversité de filières : plaines alluviales pour les cultures spécialisées,	Des problèmes localisés de fonctionnalité des espaces agricoles dans les plaines et sur le coteau, du fait de	Maintien du caractère agricole des plaines alluviales du Rhône bien au-delà des secteurs

		stratégiques	coteaux viticoles de renom, vastes plateaux pour l'élevage. Des réseaux d'irrigation étendus mais pas valorisés à 100% : des équipements à préserver pour l'avenir, à entretenir voire à reconquérir. De grands ensembles agricoles, qui fonctionnent bien dans l'ensemble, qui peuvent encore être protégés à long terme	pressions trop fortes (environnementales et urbaines). Une consommation d'espace qui progresse constamment du fait de l'étalement urbain et qui touche notamment les espaces agricoles du plateau. Des problématiques environnementales croissantes qui peuvent remettre en question les pratiques et les modes d'occupation du sol : protection de la ressource en eau dans les plaines, érosion et ruissellement sur les coteaux.	d'inondation. Adaptation des pratiques culturelles dans les plaines alluviales pour préserver la qualité de la ressource en eau des nappes alluviales en cohérence avec les réglementations existantes. Maintien du niveau de protection des coteaux viticoles et amélioration de la fonctionnalité des exploitations dans le secteur de Condrieu et de la Côte Rôtie (soutien de l'offre foncière et immobilière à vocation agricole, amélioration de la circulation dans les bourgs et sur les routes des coteaux) Réduction du rythme de consommation d'espaces agricoles sur les plateaux du Pilat et limitation du morcellement pour protéger les grands ensembles	
		Matrice de la ressource en eau	Une nappe alluviale très productive en limite de territoire (nappe du Rhône) mais sensible aux pollutions. Un système d'assainissement des eaux usées de bonne qualité et desservant quasi intégralement les zones urbanisées de la plaine du Rhône et du rebord du plateau. Des contrats de rivière en cours d'élaboration ou de mise en œuvre visant une amélioration de la qualité des milieux aquatiques.	Des cours d'eau soumis à des pressions qualitatives liées aux pollutions agricoles et domestiques. Des pressions quantitatives importantes sur la nappe du Rhône et des conflits d'usage possibles. Un socle granitique limitant la présence d'aquifères sur le massif du Pilat et donc l'alimentation en eau potable gravitaire. Un déficit d'interconnexions des réseaux de distribution d'eau potable. Une difficulté potentielle d'alimentation en eau potable de certains secteurs du plateau en cas de développement de l'urbanisation : réservoirs de capacité insuffisante ou secteurs situés à une altitude supérieure aux réservoirs.	Reconquête de la qualité des cours d'eau et de la nappe alluviale du Rhône Sécurisation de l'alimentation en eau potable	
		Matrice des ressources locales	Une ressource forestière sur une superficie de près de 5000 ha. Une ressource en roche granitique et métamorphique sur le plateau et les côtières mais très faiblement mobilisée Une bonne qualité de l'air globalement sur les secteurs de plateau. Un potentiel notable de développement des énergies renouvelables (solaire, bois-énergie prioritairement, éolien et géothermie dans une moindre mesure). Une charte forestière en cours de mise en œuvre à l'échelle du PNR du Pilat. Un Plan Climat de mise en œuvre à l'échelle du PNR du Pilat.	Une ressource forestière difficilement mobilisable du fait des contraintes de pente et de la structuration morcelée de la propriété forestière. Une pollution atmosphérique notable dans les vallées du Rhône et du Gier, aux abords des autoroutes A 7 et A47. Des consommations énergétiques importantes (1,5 fois supérieures à la moyenne nationale et 1,4 fois supérieure à la moyenne régionale). Une légère dégradation de la qualité de l'air du plateau liée au développement du trafic routier Une augmentation du coût des énergies fossiles impactant le budget des ménages.	Diversification des sources d'énergie et développement des énergies renouvelables (bois-énergie et solaire). Encadrement des projets de développement de l'éolien et de l'hydroélectricité au regard des enjeux environnementaux et paysagers du territoire. Limitation de l'augmentation de la population exposée à une qualité de l'air dégradée à proximité des autoroutes A7 et A47.	
		Matrice des risques et des nuisances	Des secteurs de plateau et de côtière peu soumis aux risques et aux nuisances. Un risque inondation du Rhône pris en compte par des documents de prévention des risques. Une protection contre les crues de faible intensité	Un risque inondation majeur dans la vallée du Rhône et dans la vallée du Gier et une absence de document de prévention du risque inondation du Rhône pour les communes de la Loire. Des problématiques d'érosion et de ruissellement importantes sur les côtières du Rhône et du Gier qui ne	Limiter l'exposition des nouvelles populations et des populations sensibles dans la zone de bruit générée par la voie ferrée, par les autoroutes A7 et A47 et par l'ex RN86. Respect des prescriptions des documents de gestion des risques dans la vallée du Rhône	

			en vallée du Rhône par un réseau de barrages, de digues et de contre-canaux. Un faible nombre de sites pollués. Une collecte sélective des déchets recyclables généralisée (en porte à porte et en points d'apport volontaire). Un programme d'actions en cours pour la résorption des points noirs de bruit en bordure de l'A7 et de la voie ferrée.	font pas nécessairement l'objet d'études détaillées Des infrastructures de transports traversant les bourgs de la vallée du Rhône, sources de risques et de nuisances (bruit et pollution de l'air) pour les riverains. Un traitement des déchets effectué intégralement à l'extérieur du territoire. Un risque d'accentuation des nuisances sonores dans le cadre de la réalisation du CFAL (augmentation du trafic sur la voie ferrée) et du développement urbain du territoire (augmentation du trafic sur l'ex RN86). Un risque d'aggravation des problématiques de ruissellement des eaux pluviales dans le cadre d'un développement de l'urbanisation sur les plateaux.	Limitation des risques de ruissellement de versant par une réduction de l'imperméabilisation sur les plateaux	
		Matrice paysagère	Une topographie particulière de la côtière à l'origine de paysages de qualité, fortement structurés par les activités agricoles (maraichage, vignes, prairies de fauche) et support d'un patrimoine bâti remarquable. Une proximité du fleuve et une diversité de paysages qui contribuent à l'attractivité du territoire, qu'elle soit résidentielle ou économique (« image » de la côtière). De nombreux points de vue remarquables offrant des vues sur la côtière (depuis les axes de déplacement de la vallée), sur la vallée du Rhône (depuis les coteaux et le rebord de plateau) et sur les monts du Pilat depuis le plateau.	Des dynamiques d'urbanisation peu organisées qui bouleversent les repères et conduisent à une banalisation du patrimoine bâti et du paysage de la côtière : - construction qui s'implante de manière inadéquate par rapport à la topographie : impacts sur les coteaux et sur les rebords de plateaux - les zones d'activités sont parfois très impactantes notamment lorsqu'elles sont implantées aux entrées des communes / hameaux ou dans les coupures vertes - la publicité s'expose sous forme de panneaux aux entrées des communes et sous forme de grandes affiches posées sur les murs des maisons anciennes des centres bourgs ; - le développement urbain ne respecte pas l'habitat traditionnel ni dans sa densité, ni dans son implantation, ni dans son architecture ; - les lignes électriques, pylônes,... sont parfois omniprésentes ; - les entrées des communes sont parfois peu lisibles. Les éléments intéressants du paysage tels que les vues sur les coteaux, les ouvertures sur le Rhône ne sont parfois pas suffisamment mis en valeur.	Développement d'un urbanisme de qualité respectueux de de l'insertion paysagère des silhouettes des constructions actuelles. Protection des silhouettes de villes et de villages remarquables et requalification des silhouettes dégradées. Valorisation de la présence du fleuve au sein des villes et organisation des connexions pour aménager l'espace public / créer des espaces de lien social. D'une manière plus générale (partout), appui sur les projets urbains pour organiser les centralités, créer des espaces publics, créer des espaces de lien social, tout en réhabilitant / valorisant le patrimoine bâti. Protection et valorisation des points de vue remarquables.	
EIE14	7. – p.223 à 224 – Changer en Chapitre 7 et ajouter du texte : Chapitre 6 7 Synthèse des sensibilités environnementales par sous-secteurs Les zones de plateau Le plateau d'Échalas Le plateau d'Échalas présente une intéressante mosaïque de milieux agricoles et forestiers contribuant à la bonne fonctionnalité du réseau écologique de l'extrémité Nord du massif du Pilat. Les sensibilités écologiques sont toutefois modérées, excepté au droit des vallons forestiers entaillant le plateau. En revanche, les pressions urbaines sur les espaces agricoles sont relativement importantes, notamment autour d'Échalas, et fragmentent progressivement les espaces de nature ordinaire qui assurent les échanges écologiques au sein du massif. Les pressions sur la ressource en eau sont relativement limitées et les cours d'eau présentent une bonne qualité. L'alimentation en eau potable repose sur un réseau important de réservoirs dont les capacités peuvent localement être limitées pour les besoins futurs.					

	Ce secteur est très peu contraint par des risques naturels ou technologiques ; seules des canalisations de transport de gaz et de produits chimiques traversent le plateau. Il dispose de « grands espaces » de polyculture élevage avec des exploitations de grande taille ayant des besoins de fonctionnalité « longue distance ». Une pression urbaine assez forte par « grignotage » est constatée sur des parcelles agricoles de valeur vénale plutôt faible (donc « faciles » d'accès pour l'urbain). Les silhouettes de villages à Échalas et les entrées de villages sont de bonne qualité et doivent à ce titre être protégées. Le réseau de haies dans les parcelles agricoles s'est progressivement simplifié et mériterait d'être reconstitué (au moins en partie). De manière plus globale, la qualité architecturale des nouvelles constructions est à maîtriser. Le plateau pélussinois Le plateau pélussinois accueille une diversité d'espaces agro-naturels (espaces cultivés, landes, pelouses, zones humides,...) assurant une bonne fonctionnalité du réseau écologique. Les sensibilités écologiques restent toutefois modérées excepté au droit des vallons qui présentent des secteurs de landes et de zones humides. Néanmoins, la pression urbaine tend toutefois à s'accroître sur ce secteur et risque de fragmenter certains continuums d'espaces ouverts, indispensables aux fonctionnalités écologiques. Les pressions sur la ressource en eau restent encore relativement modérées bien que la qualité générale des cours d'eau soit quelque peu dégradée. L'assainissement est essentiellement individuel mais quelques stations de faible capacité desservent certains villages dont les capacités pourraient être insuffisantes pour les besoins futurs. L'alimentation en eau potable repose sur un réseau important de réservoirs dont les capacités pourraient localement être limitées pour les besoins futurs. Comme une grande partie du plateau, ce secteur est très peu contraint par des risques naturels ou technologiques. Ce secteur présente une diversité agricole importante mais elle apparaît fragile et en mutation : perte de vitesse des vergers sur les plateaux, développement de la polyculture et de la viticulture sur les rebords de plateaux, élevage caprin / bovin présent mais loin du « cœur » de terroir du Pilat. Cette fragilité est liée à une valeur vénale des terres plutôt faible et à un « grignotage » de l'urbanisation. Les évolutions agricoles ont des impacts paysagers importants (suppression des vergers, des haies bien qu'elles ne soient pas historiquement très présentes) tandis que les constructions, nombreuses autour des villages et de qualité architecturale faible, impactent les silhouettes et les entrées de villages. Le plateau ardéchois Comme sur l'ensemble de la zone de plateau, l'imbrication des espaces agricoles et forestiers constitue tout l'intérêt écologique du secteur, sans toutefois présenter de milieux naturels remarquables ou exceptionnels. Les systèmes de landes sont les plus intéressants et les obstacles aux échanges écologiques les plus importants sont la RD820 et la RD82. La pression urbaine est globalement modérée sur le secteur, excepté autour des bourgs de Charnas et de Félines, mais dans l'ensemble, les pressions sur les milieux naturels sont limitées. Des pressions existent sur la ressource en eau et se traduisent par une qualité générale des cours d'eau dégradée. L'assainissement est essentiellement individuel mais quelques stations de faible capacité desservent certains villages dont les capacités peuvent d'ores et déjà être insuffisantes (Charnas). L'alimentation en eau potable repose sur un réseau important de réservoirs dont les capacités pourraient localement être limitées pour les besoins futurs. Ce secteur est très peu contraint par des risques naturels ou technologiques. Comme le plateau pélussinois, ce secteur présente une diversité agricole importante qui apparaît néanmoins fragile et en mutation. Le développement de l'urbanisation, plus modéré que sur le plateau pélussinois, consomme des terres agricoles et vient ainsi déstabiliser le fonctionnement de certaines exploitations. Sur le plan paysager, ce secteur connaît les mêmes dynamiques que le plateau pélussinois : modifications importantes du paysage liées aux évolutions de l'agriculture, faible qualité architecturale des nouvelles constructions sans réelle recherche d'intégration paysagère. Les côtières et les ravins La côtière du Gier La côtière du Gier se caractérise par une occupation essentiellement forestière de ses versants les plus abrupts ainsi que des vallons. A mi-versant, les prairies naturelles se généralisent. La sensibilité écologique de la côtière du Gier est toutefois limitée. Pourtant, les pressions liées au développement de l'urbanisation au-dessus du bourg de Saint-Romain-en-Gier et l'évolution des pratiques agricoles participent à une progressive érosion de l'intérêt écologique du secteur. Les pressions sur la ressource en eau sont relativement limitées et les cours d'eau présentent une bonne qualité. Ce secteur est très peu contraint par des risques naturels ou technologiques Peu d'espaces agricoles utilisés sont présents sur ce secteur (quelques prairies de coteaux) et sont marqués par des difficultés d'exploitation (accès complexe, pente).
--	--

		Sur le plan paysager, la sensibilité du secteur est liée à la progression des constructions sur les coteaux de Saint-Romain-en-Gier. Les nouveaux projets « montent » dans la pente côté Échalas et génèrent des impacts sur les vues depuis l'autre rive. La côtière et les ravins rhodaniens La côtière rhodanienne et les ravins rhodaniens se caractérisent en premier lieu par de fortes pentes (de 10 à 45 %) qui conditionnent leur occupation du sol. Ces dernières sont ainsi occupées par les vignobles et par des forêts de chênes. Les ravins rhodaniens présentent quant-à-eux une mosaïque de milieux qui abritent de nombreuses espèces patrimoniales. Enfin, l'interface entre le plateau et la côtière présente un réseau de landes et de pelouses à l'intérêt écologique notable. Les sensibilités écologiques de ces secteurs sont donc fortes. En revanche, excepté en bordure de plateau et sur les premières zones de pentes au contact de la plaine du Rhône, la pression urbaine est quasi-nulle. Les pressions sur la ressource en eau restent modérées. Toutefois comme sur les zones de plateau l'alimentation en eau potable repose sur un réseau important de réservoirs dont les capacités pourraient localement être limitées pour les besoins futurs. L'assainissement des lotissements en rebord de côtière est assuré par les stations d'épuration de la plaine du Rhône. Or, les capacités de traitement des stations d'épuration, dans la partie ardéchoise du territoire, peuvent à terme être insuffisantes. L'ensemble de la côtière subit une très forte pression foncière viticole, non concurrencée par l'urbanisation qui ne peut pas se développer en secteurs AOC. Les sensibilités des coteaux viticoles sont plutôt liées à la fonctionnalité des exploitations implantées dans les bourgs de la vallée contraintes dans leur fonctionnement et dans leur évolution (difficulté à construire des bâtiments ou traverser les infrastructures pour accéder aux coteaux, routes surchargées sur les coteaux, surtout à Ampuis et Condrieu). Les constructions qui viennent s'implanter dans la pente participent au mitage de la côtière. Cette dynamique a toutefois été largement modérée par la consolidation des activités viticoles et la protection des espaces AOC. Inversement, la dynamique de construction en rebord de plateau reste importante et induit des impacts forts sur les perceptions depuis la rive gauche de la vallée du Rhône. La vallée du Gier La vallée du Gier se caractérise principalement par la présence de deux infrastructures de transport importantes, l'autoroute A47 et la ligne ferroviaire Lyon Saint-Etienne. Elle connaît toutefois des pressions urbaines limitées. Ce secteur est très contraint par le risque d'inondation du Gier, notamment le bourg de Saint-Romain-en-Gier, et par les nuisances acoustiques. Elle connaît ainsi des pressions urbaines limitées du fait de ces contraintes. Sur le plan écologique, la vallée du Gier présente un intérêt limité, mais constitue un espace stratégique de liaison entre le massif du Pilat et les monts du Lyonnais. La vallée accueille peu d'espaces agricoles qui sont très enclavés (accès complexe) et en bonne partie inondables. Enfin, sur le plan paysager, les sensibilités se concentrent dans le bourg de Saint Romain en Gier, avec des requalifications et une densification proportionnée à engager, en « faisant avec » les risques d'inondation, pour préserver le patrimoine villageois. La vallée du Rhône La vallée du Rhône présente un intérêt écologique majeur au droit du fleuve et de ses annexes même si la présence de barrages et la discontinuité de la ripisylve limitent la qualité de la fonctionnalité écologique du fleuve. La vallée du Rhône constitue de plus un secteur à enjeu fort pour assurer les continuités écologiques entre le massif du Pilat et la rive gauche du Rhône, mais la pression urbaine est importante et augmente en s'approchant de l'agglomération lyonnaise. De nombreux corridors écologiques empruntant les vallons rhodaniens viennent ainsi « buter » sur les zones urbaines et les infrastructures de transport de la plaine limitant ainsi les possibilités d'échanges. Les sensibilités environnementales de la vallée du Rhône sont également liées à la présence d'une nappe alluviale qui constitue la principale ressource en eau potable du territoire. Cette nappe, très sollicitée pour de nombreux usages, est très sensible aux pollutions. La vallée est également très contrainte par de nombreux risques et nuisances qui se superposent sur un espace relativement étroit. Outre le risque d'inondation du Rhône, qui est en partie maîtrisé, la vallée cumule les infrastructures routières et ferroviaires, sources de nuisances sonores, ainsi que les risques technologiques (zone industrielle de Saint-Clair-du-Rhône et proximité de la centrale nucléaire de Saint-Alban-du-Rhône). Les grandes plaines maraîchères et arboricoles présentent une forte valeur agronomique. Les zones inondables, rendues inconstructibles par les PPRI, associé à une pression foncière agricole
--	--	--

		permettent, à l'heure actuelle de les maintenir. Inversement, en dehors des zones identifiées comme inondables, les pressions urbaines sont plus importantes (plaines de Saint-Désirat et de Champagne). Le développement des bourgs et villages dans la vallée génère d'importants impacts paysagers : étalement le long de la RD, ZAE de médiocre qualité, réduction des coupures vertes entre les villages, entrées de villes et silhouettes qui se dégradent. Les transitions entre les espaces bâtis et les espaces agricoles pourraient être mieux traitées et les liens avec le Rhône sont à organiser, en intégrant mieux les grandes infrastructures de transport (aménagement des traversées Est-Ouest des villages). Des sensibilités environnementales fortes, associées à d'importantes pressions urbaines, font de la vallée du Rhône un secteur à multiples enjeux. Au final, en croisant les sensibilités environnementales et les pressions exercées sur les différents secteurs, les deux espaces d'interface (plateau/côtière/vallée) se distinguent et apparaissent comme des zones à enjeux forts : - Les rebords du plateau présentent une sensibilité écologique et paysagère importante, des risques de mouvements de terrain ainsi que des conditions d'alimentation en eau potable peu aisées dans un contexte de pression urbaine croissante ; - La zone de contact entre vallée du Rhône et côtière présente une sensibilité écologique forte au débouché des vallons rhodaniens (continuité écologique) ainsi qu'une exposition importante aux risques et aux nuisances alors que les espaces urbanisés se développent de plus en plus au contact d'espaces agricoles de grand qualité (coteaux viticoles et plaines maraîchères). Remplacer le tableau de synthèse de sensibilités environnementales : 
RAPPORT DE PRESENTATION - Evaluation Environnementale (Document 4)	EE1	1.2 – p.231 – Ajouter après le dernier paragraphe à la fin de la partie : Les extensions de l'urbanisation, précisément cartographiées par le schéma de secteur vont principalement impacter des espaces agricoles. La localisation et le périmètre de ces extensions ont été sélectionnés en fonction des sensibilités agricoles présentes afin d'éviter, dans la mesure du possible, les effets d'emprise sur des espaces agricoles stratégiques ou sur des secteurs importants pour la fonctionnalité des exploitations (proximité des exploitations, accès aux parcelles, déplacements agricoles). Ainsi, sur les 11 secteurs d'extensions identifiés dans le schéma de secteur (d'une superficie totale de 33 ha environ), seuls 4 sites comportent des espaces agricoles d'intérêt* : le faubourg perché de Saint-Romain-en-Gal ; l'extension de la zone d'activité de Champagne/Peyraud ; l'extension de la zone d'activité de Saint-Romain-en-Gier ; l'extension de Champagne, l'extension de Peyraud. Dans ces sites, une attention au maintien de l'équilibre foncier et économique des exploitations en place devra être de mise dans le cadre des acquisitions foncières. À ce titre, le schéma de secteur impose notamment aux communes de Saint-Romain-en-Gal et de Sainte-Colombe, de préciser, dans leurs documents d'urbanisme, les impacts sur le foncier agricole et les exploitations de l'urbanisation du faubourg perché. Cette analyse permettra de mettre en œuvre une démarche de réduction et de compensation de ces impacts qui cherchera notamment à rétablir le potentiel économique des exploitations en place. * La justification du choix de ces secteurs au regard des sensibilités agricoles est développée dans les parties 4.2 et 4.3 du rapport de présentation.
	EE2	1.7 – p.235 – Ajouter à la fin du dernier paragraphe : Les incidences du schéma de secteur sur les risques miniers Sur le territoire, un seul site identifié est soumis à un aléa minier (secteur du terril de la Pierre Fendue à Saint-Romain-en-Gier). Le schéma de secteur ne prévoit pas de développement de l'urbanisation dans ce secteur et évite ainsi d'exposer des populations supplémentaires à cet aléa.
	EE3	1.8 – p.236 – Titre : 1.8. Incidences de la mise en œuvre du schéma de secteur sur les nuisances acoustiques
	EE4	1.8 – p.236 – Partie « les enjeux liés aux nuisances identifiées sur le territoire » - Ajouter après le dernier paragraphe : Par ailleurs, les habitants des communes situées à proximité du complexe chimique de Saint-Clair-du-Rhône (Saint-Michel-sur-Rhône, Vérin, Condrieu) peuvent ponctuellement être concernées par les nuisances olfactives de ces activités (en fonction des conditions météo). De plus, du fait de la proximité entre zones d'habitat et zones agricoles dans la plaine alluviale et sur les coteaux viticoles, des conflits d'usage peuvent ponctuellement apparaître entre les habitants et la profession agricole. Les incidences du schéma de secteur sur les nuisances autres qu'acoustiques Le développement des logements dans les communes de Saint-Michel-sur-Rhône, Vérin, Condrieu va exposer une population croissante aux nuisances olfactives du complexe chimique de Saint-Clair-du-Rhône. A regard de la distance entre les zones de développement de l'habitat, cet impact restera limité d'autant plus que les entreprises concernées développent des mesures de réduction des nuisances à la source. La création de nouveaux logements en extension et en densification des bourgs et villages de la vallée du Rhône va contribuer à accroître les risques de conflits d'usage entre les habitants et la profession agricole. Une concertation avec cette dernière dans le cadre de la définition des projets d'aménagement devrait toutefois permettre de limiter ces conflits.
	EE5	1.9 – p.237 – Titre – Ajouter du texte :

		1.9. Incidences de la mise en œuvre du schéma de secteur sur les paysages et le patrimoine bâti
	EE6	1.9 – p.238 – Dernier paragraphe – Modifier le texte : La densification des bourgs et des centres-villes pourra contribuer à supprimer des espaces de respiration et des cônes de vue au sein des zones urbaines. Elle contribuera également à modifier des bâtiments patrimoniaux situés dans les bourgs historiques et les hameaux patrimoniaux du territoire. Sur ces points, le schéma de secteur recommande aux communes de faciliter la mise en œuvre du programme d'action du plan paysage qui prévoit notamment des opérations d'amélioration des espaces publics et une requalification urbaine et paysagère de la RD 386/1086/86. Par ailleurs, on rappellera que le SCOT des Rives du Rhône, impose aux documents d'urbanisme locaux, dans la partie 4.5 du DOG, la réalisation d'un volet architectural et urbain qui doit permettre de repérer les éléments patrimoniaux qu'il convient de préserver.
	EE7	3.1 – p.245 – Partie « sensibilité environnementale » - 1 ^{er} paragraphe et 2 premières flèches roses – Modifier le texte : Le secteur d'étude du faubourg perché de Saint-Romain-en-Gal / Sainte Colombe couvre une superficie de l'ordre de 30 ha. Sa sensibilité environnementale est liée à : • l'identification de la partie nord du site en SEP du Parc du Pilat ; • la présence d'espaces agricoles et de zones de lisière qui participent au fonctionnement écologique des boisements des vallons et de la côtière rhodanienne sans que le secteur n'ait été identifié comme réservoir de biodiversité par l'étude TVB du Parc du Pilat ;
PADD	PADD1	Objectif 5.1 – Texte – p.25 - Ajouter une flèche rose avant les deux autres avec le texte suivant : Le Site Industriolo-Portuaire (SIP) de Givors-Loire, sur les communes de Loire-sur-Rhône et Saint-Romain-en-Gal, est un site d'activités de rang métropolitain. L'objectif du Schéma de Secteur est de permettre le développement et le renforcement de ce site.
	PADD2	Objectif 6.4 – Texte – Colonne de gauche, deuxième flèche rose, p.28, Ajouter : Des liaisons entre les principales villes de la vallée du Rhône en envisageant une amélioration de la coordination des offres de services gérées par les Conseils Généraux ;
Document d'Orientations Générales (DOG)	DOG1	Objectif 1.1 – Prescription – p.35 – Ajouter à la fin du texte : [...] Des espaces constructibles pourront être définis dans ces coupures vertes dans des secteurs où des éléments pérennes (relief, talus d'infrastructures, constructions importantes faisant un effet de masque,...) font écran durablement.
	DOG2	Objectif 1.1 – Schéma – p.35 – Modifier le schéma « schéma de principe sur l'inconstructibilité des espaces visibles depuis la voie dans les coupures vertes » en rajoutant une couleur verte représentant la « zone touchée par l'inconstructibilité due à la coupure verte paysagère » derrière les bosquets.
	DOG3	Objectif 1.3 – Prescription – Colonne de droite p.37 - [...] L'extension et la réhabilitation des bâtiments existants, le comblement des dents creuses, le renouvellement urbain sont autorisés dans ce cadre. Ajouter : Les documents d'urbanisme devront inscrire dans leur règlement et leurs OAP des règles garantissant l'inscription dans la pente et la cohérence des volumes bâtis des constructions et aménagements, notamment en limitant les hauteurs de déblais/remblais, pour les nouvelles constructions.
	DOG4	Objectif 1.4 – Schéma – p.38 : Supprimer le schéma « Croquis de principe de valorisation des hameaux patrimoniaux »
	DOG5	Objectif 1.4 – Recommandations – Fin de la recommandation p.39 - A la fin, ajouter : Les communes pourront s'appuyer sur les outils offerts par le Code de l'Urbanisme pour la préservation du patrimoine architectural et urbain remarquable, en proposant par exemple des sous-zonages au règlement adapté, de soumettre à autorisation la démolition partielle ou totale des constructions patrimoniales identifiées, ou en identifiant des ensembles bâtis au titre de l'article R123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme.
	DOG6	Objectif 2.1 – Prescription – 2 ^{ème} puce du 2 ^{ème} paragraphe p.41 – Suppression de la phrase : supports de zones de perméabilité des corridors écologiques
	DOG7	Objectif 2.1 – Prescription – fin du texte p.41 – Ajout d'un nouveau paragraphe : Les bâtiments agricoles sont autorisés dans les zones de perméabilité des corridors sous réserve que ces derniers n'aient pas d'impact sur la préservation de ces espaces, en lien avec le système JERC tel que défini dans le Scot approuvé. - Justifier de l'impossibilité de réaliser ce projet ailleurs - Evaluer les impacts du projet sur l'espace et les activités agricoles - Réduire les impacts qui ne peuvent être évités à toutes les phases du projet (chantier, mise en service) - Compenser par des mesures adaptées la part non réductible des impacts
	DOG8	Objectif 2.1 – Recommandations – 1 ^{er} paragraphe p.41 – Ajouter à la fin du paragraphe avant les points de suspension : [...] projets de développement d'exploitations maraîchères, activation de la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées,...
	DOG9	Objectif 2.1 – Recommandations – 2 ^{ème} paragraphe p.41 – Ajouter à la fin du paragraphe : [...] Les cônes de vue majeurs devront être délimités précisément dans les documents d'urbanisme afin de limiter la zone inconstructible aux espaces qu'il est réellement nécessaire de protéger pour la préservation des grands paysages.
	DOG10	Objectif 2.1 – Recommandations – 3 ^{ème} paragraphe p.41 – Suppression dans le texte et ajouter du texte : [...] peut faire l'objet de Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PENAP). Il est recommandé de veiller à l'amont des projets à la bonne articulation entre les modalités du dispositif PENAP porté par le Département du Rhône et celui du PAEN porté par le Département de la Loire. Un programme d'action [...]
	DOG11	Objectif 3.1.2 – Texte – p.45 – Remplacement de texte : En complément des corridors identifiés par le Scot, le schéma de secteur localise deux types de corridors écologiques : les corridors d'intérêt supra-communal régional [...]
	DOG12	Objectif 3.1.2 – Titre prescription – 1 ^{er} titre p.45 – Remplacement de texte : Pour les corridors d'intérêt supra-communal régional
	DOG13	Objectif 3.3 – Prescription – p.46 – Suppression dans le texte : Dans les secteurs pré-identifiés comme sensibles du point de vue du risque de mouvement de terrain, les communes assujettissent l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation par les porteurs de projet d'une étude permettant d'identifier, de qualifier les aléas, de déterminer les possibilités et les conditions d'ouverture des zones à risques. Les communes potentiellement concernées sont : [...]
	DOG14	Objectif 3.3 – Recommandations – p.46 – Ajouter à la fin du premier paragraphe : [...] pour limiter ce risque. Afin de réduire les risques d'inondations torrentielles, les collectivités locales et les syndicats compétents intervenant sur le territoire peuvent conduire des études de gestion des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants, dans une logique de solidarité amont-aval.

	DOG15	Objectif 3.3 – Recommandations – p.46 – Ajouter un nouveau paragraphe à la fin des recommandations : Les communes soumises à un risque de retrait-gonflement des argiles informent en amont des projets les particuliers, constructeurs et maîtres d’ouvrage concernant les dispositions techniques permettant de réduire la vulnérabilité des constructions. Les communes peuvent notamment s’appuyer sur le guide « Le retrait-gonflement des argiles – Comment prévenir les désordres dans l’habitat individuel ? » produit par le Ministère de l’Environnement, de l’Aménagement et du Développement Durable en 2008.
	DOG16	Objectif 4.2 – Prescription – 1 ^{er} paragraphe p.50 colonne de gauche – Ajouter : [...] la fonctionnalité du corridor écologique associé (secteurs de Pommérieux Nord, partiellement inscrit dans un SEP – Site Ecologique Prioritaire – et de Jacquetière Est). [...]
	DOG17	Objectif 4.2 – Prescription – fin du 2 ^{ème} paragraphe p.50 colonne de gauche – Ajouter : [...] comment le potentiel économique des exploitations en place peut être rétabli suite aux consommations foncières. Les documents d’urbanisme des communes, ainsi que les projets opérationnels, devront démontrer comment, par le maintien d’espaces agricoles pérennes, de milieux naturels, d’espaces publics gérés durablement et de tout élément d’accompagnement de l’espace bâti, le projet répondra à des objectifs de qualité environnementale ambitieux.
	DOG18	Objectif 4.2 – Recommandations – p.52 – Ajouter à la fin un nouveau paragraphe : La charte du Parc du Pilat prévoit, à l’échelle des SEP, la mise en place de « sites ateliers » expérimentaux. Les communes pourront s’appuyer sur les techniciens du Parc pour mettre en place des principes d’aménagements et des actions visant à maintenir, voire développer, la qualité environnementale au sein des espaces urbains, ainsi que des espaces agricoles et naturels les accompagnant.
	DOG19	Objectif 4.3 – Recommandations – p.53 – Ajouter à la fin : Il est recommandé aux communes d’effectuer un recensement des bâtiments existants pouvant être réhabilités ou réaffectés dans le cadre de la révision/élaboration de leur document d’urbanisme. Les communes pourront dans ce cadre être accompagnées par le Parc du Pilat.
	DOG20	Objectif 5.2 – Recommandations à ajouter – p.55 – Ajouter en recommandation : Le plan paysage du Parc du Pilat préconise des principes pour améliorer la qualité et l’intégration paysagère de certaines zones d’activités existantes. Les communes pourront s’appuyer sur ces principes et les traduire dans le PLU au travers d’OAP thématiques ou sectorielles.
	DOG21	Objectif 6.1 – Prescription – p.59 – Ajouter à la fin de la prescription : [...] Saint-Pierre-de-Bœuf, Andance et la RD82 à Andance / Saint-Etienne-de-Valoux. Ces aménagements de voirie doivent se faire en tenant compte de leur vocation d’itinéraire de convois exceptionnels.
AUTRE	AU1	Ajout de quelques définitions sur certains termes techniques du rapport de présentation comme demandé par la commission d’enquête.